



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2017-118

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-004 - 210780748 CPOM UGECAM EX BOURGOGNE DP2 2017 (5 pages)	Page 6
BFC-2017-11-07-002 - 210950226 SSIAD PH CPOM CH HCO DP2 2017 (4 pages)	Page 12
BFC-2017-10-19-041 - 210980702 CPOM ACODEGE DIJON DP2 2017 (5 pages)	Page 17
BFC-2017-10-17-016 - 210984852 CME CROIX ROUGE FRANCAISE MESSIGNY DP2 2017 (3 pages)	Page 23
BFC-2017-10-19-042 - 210985420 FAM SAINTE ELISABETH FONTAINE FRANCAISE DP2 2017 (2 pages)	Page 27
BFC-2017-10-17-017 - 210986956 SESSAD CROIX ROUGE FRANCAISE MESSIGNY DP2 2017 (3 pages)	Page 30
BFC-2017-10-18-007 - 250000049 CPOM AHSFC BESANCON DP2 2017 (6 pages)	Page 34
BFC-2017-10-16-013 - 250000445 CMPP BAPLU CHIFFLET BESANCON DP2 2017 (3 pages)	Page 41
BFC-2017-10-17-018 - 250000494 CPOM ADDSEA BESANCON DP2 2017 (3 pages)	Page 45
BFC-2017-10-18-008 - 250000536 IDV CREESDEV SEES BESANCON DP2 2017 (3 pages)	Page 49
BFC-2017-10-19-043 - 250000577 CPOM ADAPEI 25 BESANCON DP2 2017 (9 pages)	Page 53
BFC-2017-10-16-014 - 250002763 CMPP MONTBELIARD DP2 2017 (3 pages)	Page 63
BFC-2017-10-18-009 - 250004249 SESSAD BREGILLE BESANCON DP2 2017 (3 pages)	Page 67
BFC-2017-10-19-044 - 250004728 CPOM PEP 25 DP2 2017 (3 pages)	Page 71
BFC-2017-10-18-010 - 250007838 ITEP BREGILLE BESANCON DP2 2017 (3 pages)	Page 75
BFC-2017-10-16-015 - 250011749 MAS NOVILLARS DP2 2017 (3 pages)	Page 79
BFC-2017-10-17-019 - 250014768 UEROS AFTC BESANCON DP2 2017 (3 pages)	Page 83
BFC-2017-10-17-020 - 250019452 FAM ADMR 25 VALDAHON DP2 2017 (2 pages)	Page 87
BFC-2017-10-18-011 - 390005379 FAM LA FERME DU SILLON CHAUX DES CROTENAY DP2 2017 (2 pages)	Page 90
BFC-2017-10-17-021 - 390005502 CAMSP DU JURA DOLE DP2 2017 (3 pages)	Page 93
BFC-2017-10-17-022 - 390005635 CPOM ARIMC DP2 2017 (3 pages)	Page 97
BFC-2017-10-17-023 - 390006146 MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ DP2 2017 (3 pages)	Page 101
BFC-2017-10-16-016 - 390007102 VRF SAINT LUPICIN DP2 2017 (3 pages)	Page 105
BFC-2017-10-19-045 - 390780351 CPOM UGECAM EX FRANCHE COMTE DP2 2017 (4 pages)	Page 109
BFC-2017-10-18-012 - 390780484 CPOM ETAPES DP2 2017 (4 pages)	Page 114
BFC-2017-10-17-024 - 390780500 CPOM APEI LONS DP2 2017 (3 pages)	Page 119

BFC-2017-10-19-046 - 390780617 CPOM JURALLIANCE ARBOIS DP2 2017 (4 pages)	Page 123
BFC-2017-10-18-013 - 390782456 ESAT APEI LONS DP2 2017 (3 pages)	Page 128
BFC-2017-10-19-047 - 390787307 MAS SALINS LES BAINS DP2 2017 (3 pages)	Page 132
BFC-2017-10-17-025 - 580780310 CPOM ADAPEI 58 DP2 2017 (4 pages)	Page 136
BFC-2017-10-19-048 - 580780351 CPOM FOL 58 NEVERS DP2 2017 (4 pages)	Page 141
BFC-2017-10-16-017 - 580781003 IME SEGUIN MESVRES DP2 2017 (3 pages)	Page 146
BFC-2017-10-17-026 - 700004575 CPOM FAEC MONTBELIARD DP2 2017 (4 pages)	Page 150
BFC-2017-10-18-014 - 700780125 CPOM AFSAME DP2 2017 (3 pages)	Page 155
BFC-2017-10-19-049 - 700780216 CPOM AHSSEA DP2 2017 (3 pages)	Page 159
BFC-2017-10-17-027 - 700780315 CPOM ALEFPA DP2 2017 (3 pages)	Page 163
BFC-2017-10-19-050 - 700783806 CPOM ADAPEI 70 DP2 2017 (5 pages)	Page 167
BFC-2017-10-18-015 - 700784655 CAMSP GH 70 VESOUL DP2 2017 (3 pages)	Page 173
BFC-2017-10-17-028 - 700784846 MAS DU BREUIL SAINT REMY DP2 2017 (3 pages)	Page 177
BFC-2017-10-17-029 - 700785231 FAM LA MAISON BLEUE VALAY DP2 2017 (2 pages)	Page 181
BFC-2017-10-18-016 - 710007857 CPOM PEP 71 DP2 2017 (5 pages)	Page 184
BFC-2017-10-17-030 - 710010885 CME TOURNUS DP2 2017 (3 pages)	Page 190
BFC-2017-10-19-051 - 710780859 CPOM PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER BLANZY DP2 2017 (3 pages)	Page 194
BFC-2017-10-18-017 - 710781469 CPOM PAPILLONS BLANCS AUTUN DP2 2017 (3 pages)	Page 198
BFC-2017-10-17-031 - 710781634 IME TOURNUS DP2 2017 (3 pages)	Page 202
BFC-2017-10-17-032 - 710784026 IME AMEC G FAUCONNET VIREY LE GRAND DP2 2017 (3 pages)	Page 206
BFC-2017-10-19-052 - 710785262 CPOM PAPILLONS BLANCS MACON DP2 2017 (3 pages)	Page 210
BFC-2017-10-18-018 - 710970088 ESAT AMEC G FAUCONNET VIREY LE GRAND DP2 2017 (3 pages)	Page 214
BFC-2017-10-19-053 - 710970492 CPOM PAPILLONS BLANCS LE CREUSOT DP2 2017 (4 pages)	Page 218
BFC-2017-10-20-007 - 710974353 ESAT LE VERNOY BLANZY DP2 2017 (3 pages)	Page 223
BFC-2017-10-20-008 - 710974551 ESAT TOURNUS DP2 2017 (3 pages)	Page 227
BFC-2017-10-18-019 - 710977661 FAM KORIAN CHARNAY LES MACON DP2 2017 (2 pages)	Page 231
BFC-2017-10-18-020 - 710977711 FAM LES BRUYERES CHARNAY DP2 2017 (2 pages)	Page 234
BFC-2017-10-18-021 - 710977745 CPOM PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL DP2 2017 (3 pages)	Page 237
BFC-2017-10-18-022 - 890000045 CPOM PEP 89 DP2 2017 (4 pages)	Page 241
BFC-2017-10-16-018 - 890000359 IME FONTENOTTES ST JULIEN DU SAULT DP2 2017 (3 pages)	Page 246

BFC-2017-10-17-033 - 890000375 CPOM APAJH DP2 2017 (3 pages)	Page 250
BFC-2017-10-19-054 - 890002314 IME DU TONNERROIS TONNERRE DP2 2017 (3 pages)	Page 254
BFC-2017-10-17-034 - 890003551 ESAT LES ATELIERS CHENEY DP2 2017 (3 pages)	Page 258
BFC-2017-10-17-035 - 890006547 CPOM APEIS SENS DP2 2017 (4 pages)	Page 262
BFC-2017-10-19-055 - 890008311 CPOM EPNAK DP2 2017 (4 pages)	Page 267
BFC-2017-10-18-023 - 890008949 FAM LES MIMOSAS AUXERRE DP2 2017 (2 pages)	Page 272
BFC-2017-10-16-019 - 890972367 FAM DES BOISSEAUX MONETEAU DP2 2017 (2 pages)	Page 275
BFC-2017-10-16-020 - 890974090 FAM DE L'ORVAL LIXY DP2 2017 (2 pages)	Page 278
BFC-2017-10-17-036 - 900000118 CPOM APF MONETEAU DP2 2017 (4 pages)	Page 281
BFC-2017-10-18-024 - 900004805 CPOM LES EPARSEES CHAUX DP2 2017 (3 pages)	Page 286
BFC-2017-10-17-037 - 900005232 CPOM ADAPEI 90 BELFORT DP2 2017 (4 pages)	Page 290
BFC-2017-11-17-004 - Arrêté ARS-BFC/DG/2017-021 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 17 novembre 2017 (6 pages)	Page 295
BFC-2017-11-14-008 - DA17-078 Arrêté autorisant l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Michel sis à Saulx à étendre sa capacité de 2 places d'hébergement temporaire (3 pages)	Page 302
BFC-2017-11-14-007 - DA17-079 Arrêté autorisant l'Association Hospitalière Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à étendre la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Chantefontaine sis à Jussey de 2 places d'hébergement temporaire (3 pages)	Page 306
BFC-2017-11-14-006 - DA17-080 Arrêté autorisant l'Association Œuvre des Anciens Combattants à étendre la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Combattant sis à Vesoul de 1 place d'hébergement temporaire (3 pages)	Page 310
BFC-2017-11-21-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1230 portant autorisation d'installer un second scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier d'Auxerre (FINESS EJ : 890000037 FINESS ET : 890975527) (3 pages)	Page 314
BFC-2017-11-21-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1231 portant autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens Centre d'imagerie médicale du Val de Saône sur le site de l'Hôpital privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710977810 FINESS ET : 710780917) (3 pages)	Page 318
BFC-2017-11-21-006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1236 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques – Hôpital privé Dijon Bourgogne (FINESS entité juridique : 210011367, FINESS ET : 210012670) (2 pages)	Page 322
BFC-2017-11-21-007 - Décision n° DOS/ASPU/213/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys à Le Russey (25210) (3 pages)	Page 325

BFC-2017-11-23-001 - Décision n° DOS/ASPU/222/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE (2 pages)	Page 329
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-11-13-005 - Arrêté n° 17-519 BAG du 13.11.2017. Agrément des organismes de formation des représentants du personnel au sein des CHSCT. Liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation des représentants du personnels, membres des CHSCT, modifiée. (6 pages)	Page 332
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-07-28-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-MAROLLES Annick (4 pages)	Page 339
BFC-2017-07-28-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-MAROLLES Frédéric (4 pages)	Page 344
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-11-20-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PRE D'ETALE pour une surface agricole de 13ha71a71ca (2 pages)	Page 349
BFC-2017-11-20-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à BARTHET Vincent dans le département du Doubs (3 pages)	Page 352
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2017-11-10-004 - Décision favorable MM. PILLOUD Pierre-Edouard et ESCALIER Etienne (2 pages)	Page 356
BFC-2017-11-10-003 - Décision refus autorisation d'exploiter GAEC DE LA CUISANCE (2 pages)	Page 359
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2017-11-20-009 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME MENISSIER, IA DASEN DE LA HAUTE SAONE (5 pages)	Page 362
BFC-2017-11-20-010 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR KRANTZ, IA DASEN DU TERRITOIRE DE BELFORT (5 pages)	Page 368
BFC-2017-11-22-001 - ARRETE DE MODIFICATION DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC (2 pages)	Page 374
BFC-2017-11-20-008 - ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR FOLK, IA DASEN DU JURA (5 pages)	Page 377
BFC-2017-11-20-007 - ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR RENAULT, IA DASEN DU DOUBS (5 pages)	Page 383
BFC-2017-11-22-002 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE MONSIEUR FOLK, RESPONSABLE DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE (2 pages)	Page 389

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-004

210780748 CPOM UGECAM EX BOURGOGNE DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N°989 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM BFC - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 - 210009288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TROIS RIVIERES - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 DOMOIS - 210780458

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 AISY - 210987103

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY - 710014804

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELFONTAINE - 210984118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 08/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée à 11 175 810.73€, dont 161 115.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 203 605.30 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210984118	1 022 981.69	0.00	67 539.00	113 084.61	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210984118	31.49	200.15	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 300.44€.

- personnes handicapées : 9 972 205.43 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	1 807 474.65	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	916 144.10	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	1 504 418.20	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	2 027 113.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210987103	3 573 293.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	143 761.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	150.25	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	169.53	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	233.68	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	379.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	959.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	54.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 831 017.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 014 695.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 203 605.30 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210984118	1 022 981.69	0.00	67 539.00	113 084.61	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210984118	31.49	200.15	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 300.44€.

- personnes handicapées : 9 811 090.43 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	1 794 874.65	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	916 144.10	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	1 504 418.20	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780748	1 886 806.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	3 565 085.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	143 761.20	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210009288	0.00	0.00	0.00	149.20	0.00	0.00	0.00
210010005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011037	0.00	0.00	0.00	169.53	0.00	0.00	0.00
210012092	0.00	0.00	0.00	233.68	0.00	0.00	0.00
210780458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210780748	353.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987103	957.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014747	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710014804	0.00	0.00	54.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 817 590.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM BFC (210010294) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-07-002

210950226 SSIAD PH CPOM CH HCO DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°1009 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR - 210012142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - CH HCO SSIAD VITTEAUX - 210004859

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD VITTEAUX - 210950226
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - HCO EHPAD DU SITE DE MONTBARD
- 210983557
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH HCO EHPAD SAULIEU - 210984407
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH HCO EHPAD ALISE SAINTE REINE -
210986808

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°16 en date du 12/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 08/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR (210012142) dont le siège est situé 7, R GUENIOT,

21350, VITTEAUX, a été fixée à 12 618 238.64€, dont 540 828.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 580 338.87 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210950226	2 424 537.56	0.00	0.00	32 371.59	0.00	0.00
210983557	4 989 707.16	0.00	0.00	67 850.76	92 258.20	0.00
210984407	1 265 836.54	0.00	67 539.00	22 616.92	68 704.46	0.00
210986808	2 299 527.20	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 226 772.56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210950226	41.11	127.95	0.00	0.00
210983557	112.82	269.25	583.91	0.00
210984407	55.44	133.83	289.89	0.00
210986808	40.87	134.62	0.00	0.00
210004859	0.00	0.00	0.00	54.24

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 048 361.57€.

- personnes handicapées : 37 899.77 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37 899.77

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	71.92

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 158.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 12 077 410.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 12 039 510.87 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
210950226	2 424 537.56	0.00	0.00	32 371.59	0.00	0.00
210983557	4 836 043.16	0.00	0.00	67 850.76	92 258.20	0.00
210984407	893 652.54	0.00	67 539.00	22 616.92	68 704.46	0.00
210986808	2 292 827.20	0.00	0.00	22 616.92	0.00	0.00
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 218 492.56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
210950226	41.11	127.95	0.00	0.00
210983557	109.35	269.25	583.91	0.00
210984407	39.14	133.83	289.89	0.00
210986808	40.75	134.62	0.00	0.00
210004859	0.00	0.00	0.00	53.88

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 003 292.58€.

- personnes handicapées : 37 899.77 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37 899.77

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210004859	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	71.92

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 158.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-041

210980702 CPOM ACODEGE DIJON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°763 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACODEGE - 210984076

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COLIBRIS CHEVIGNY - 210005088

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEIRE LE CHATEL - 210005138

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION - 210011003

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON - 210780086

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PYRAMIDE DIJON - 210780326

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTAGNE STE ANNE DIJON - 210780375

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES POISOT CHENÔVE - 210980702

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ACODEGE DIJON - 210980900

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ACODEGE MARSANNAY - 210981106

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE AURORE - 210987137

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 06/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACODEGE (210984076) dont le siège est situé 2, R GAGNEREAUX, 21014, DIJON, a été fixée à 15 970 328.17€, dont -107 728.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 970 328.17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005088	0.00	925 737.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210005138	795 164.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011003	0.00	0.00	0.00	543 806.00	0.00	0.00	0.00
210780086	0.00	0.00	0.00	1 438 199.00	0.00	0.00	0.00
210780326	901 274.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780375	4 654 858.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980702	1 660 093.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980900	0.00	0.00	0.00	876 249.75	0.00	0.00	0.00
210981106	2 652 462.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210987137	0.00	0.00	0.00	1 522 485.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005088	0.00	295.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210005138	65.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011003	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780086	0.00	0.00	0.00	121.01	0.00	0.00	0.00
210780326	440.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780375	1 083.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980702	705.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980900	0.00	0.00	0.00	202.37	0.00	0.00	0.00
210981106	58.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987137	0.00	0.00	0.00	185.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 330 860.69

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 700 999.80€. Celle imputable au Département de 175 249.95€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 58 416.65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 604.16€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
210980900	700 999.80	175 249.95

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 16 718 323.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 16 718 323.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005088	0.00	914 629.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210005138	1 063 908.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011003	0.00	0.00	0.00	543 806.00	0.00	0.00	0.00
210780086	0.00	0.00	0.00	1 438 199.00	0.00	0.00	0.00
210780326	1 026 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780375	4 874 628.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980702	1 705 456.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980900	0.00	0.00	0.00	876 249.75	0.00	0.00	0.00
210981106	2 652 462.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987137	0.00	0.00	0.00	1 622 485.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005088	0.00	291.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210005138	87.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210011003	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780086	0.00	0.00	0.00	121.01	0.00	0.00	0.00
210780326	501.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780375	1 134.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980702	724.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

210980900	0.00	0.00	0.00	202.37	0.00	0.00	0.00
210981106	58.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987137	0.00	0.00	0.00	197.29	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 393 193.60

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 700 999.80€. Celle imputable au Département de 175 249.95€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 58 416.65€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 14 604.16€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
210980900	700 999.80	175 249.95

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACODEGE (210984076) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-016

210984852 CME CROIX ROUGE FRANCAISE
MESSIGNY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°707 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) sise 4, R DU CHAMP PASSAVENT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°557 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 365 610.88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 182.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 121 188.88
	- dont CNR	87 910.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 240.00
	- dont CNR	30 027.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 365 610.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 365 610.88
	- dont CNR	117 937.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 365 610.88

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 467.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 451.46 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 247 673.88 €.

(douzième applicable s'élevant à 270 639.49 €.)

- prix de journée de reconduction de 435.64 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-042

210985420 FAM SAINTE ELISABETH FONTAINE
FRANCAISE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 775 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM MAISON SANTE STE ELISABETH - 210985420

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM MAISON SANTE STE ELISABETH(210985420) sise 72, R DE LA MALADIERE, 21610, FONTAINE-FRANCAISE et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°485 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM MAISON SANTE STE ELISABETH - 210985420 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 301 724.11€ au titre de l'année 2017, dont 32 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 477.01€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 269 224.11€
(douzième applicable s'élevant à 105 768.68€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-017

210986956 SESSAD CROIX ROUGE FRANCAISE
MESSIGNY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD MESSIGNY - 210986956

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD MESSIGNY (210986956) sise 4, R DU CHAMP PASSAVENT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°558 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD MESSIGNY - 210986956

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 347 669.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 647.18
	- dont CNR	53 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 287.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	347 669.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 669.18
	- dont CNR	53 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 972.43€.

Le prix de journée est de 101.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 293 919.18€
(douzième applicable s'élevant à 28 972.43€)
 - prix de journée de reconduction : 85.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (210986956) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-007

250000049 CPOM AHSFC BESANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°739 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AHS FC - 250006061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L EVEIL - 250000049

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESPEREL - 250000155

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONTFORT - 250000189

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CTRE ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE - 250000361

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESSOR - 250000387

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AHS FC - 250000437

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ENVOL - 250000510

Institut médico-éducatif (IME) - CTRE MEDICO PROFESSIONNEL VAUCLUSE - 250000528

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE CHATEAU - 250008646

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA CITADELLE AHS FC - 250014719

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GEORGES PERNOT AHSFC FRANOIS - 250015559

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COMTOIS BESANCON AHS FC - 250017019

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 250020237

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AHS FC VILLERSEXEL - 700002918

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GUY DE MOUSTIER AHS FC - 700785108

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°542 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 06/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AHS FC (250006061) dont le siège est situé 15, AV DENFERT ROCHEREAU, 25012, BESANCON, a été fixée à 24 994 269.58€, dont 310 969.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 24 994 269.58 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000049	3 465 361.19	323 651.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000155	0.00	978 109.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000189	1 521 965.81	162 602.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000361	0.00	0.00	0.00	1 235 737.23	0.00	0.00	0.00
250000387	0.00	999 413.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000437	0.00	0.00	0.00	1 157 649.78	0.00	0.00	0.00
250000510	2 401 524.23	325 200.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250000528	1 603 422.17	51 588.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008646	1 273 232.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250014719	825 476.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015559	3 370 392.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017019	0.00	0.00	0.00	2 016 833.64	0.00	0.00	0.00
250020237	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
700002918	402 715.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700785108	2 749 391.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000049	340.31	239.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000155	0.00	123.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000189	249.34	89.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000361	0.00	0.00	0.00	162.98	0.00	0.00	0.00
250000387	0.00	162.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000437	0.00	0.00	0.00	91.47	0.00	0.00	0.00
250000510	367.49	214.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000528	187.25	131.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008646	192.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250014719	77.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015559	266.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250017019	0.00	0.00	0.00	177.27	0.00	0.00	0.00
250020237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700002918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700785108	204.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 082 855.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 25 033 404.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 25 033 404.75 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000049	3 544 346.32	308 651.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000155	0.00	978 109.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000189	1 515 135.53	161 873.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000361	0.00	0.00	0.00	1 235 737.23	0.00	0.00	0.00
250000387	0.00	995 885.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000437	0.00	0.00	0.00	1 168 022.10	0.00	0.00	0.00
250000510	2 536 517.45	130 078.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250000528	1 639 419.27	51 560.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008646	1 209 232.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250014719	821 960.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015559	3 370 392.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017019	0.00	0.00	0.00	2 087 932.64	0.00	0.00	0.00
250020237	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
700002918	401 666.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700785108	2 746 883.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000049	348.07	228.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000155	0.00	123.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000189	248.22	88.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000361	0.00	0.00	0.00	162.98	0.00	0.00	0.00
250000387	0.00	161.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000437	0.00	0.00	0.00	92.29	0.00	0.00	0.00
250000510	388.14	85.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000528	191.45	131.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008646	183.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250014719	76.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250015559	266.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250017019	0.00	0.00	0.00	183.52	0.00	0.00	0.00
250020237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700002918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700785108	204.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 086 117.07

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHS FC (250006061) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-013

250000445 CMPP BAPLU CHIFFLET BESANCON DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON - 250000445

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) sise 22, R CHIFFLET, 25042, BESANCON, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHARLES BRIED BESANCON (250000692) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°559 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON - 250000445 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 853 265.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 377.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 703 081.45
	- dont CNR	7 102.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 181.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 866 640.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 853 265.56
	- dont CNR	7 102.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 375.21
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 438.80 €.

Soit un prix de journée globalisé de 98.97 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 859 538.77 €.

(douzième applicable s'élevant à 154 961.56 €.)

- prix de journée de reconduction de 99.30 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHARLES BRIED BESANCON » (250000692) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-018

250000494 CPOM ADDSEA BESANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°704 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADDSEA - 250006988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ERABLES ADDSEA - 250000494

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADDSEA LES ERABLES - 250016490

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°541 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADDSEA (250006988) dont le siège est situé 5, R ALBERT THOMAS, 25000, BESANCON, a été fixée à 4 072 277.17€, dont 6 782.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 072 277.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000494	2 484 886.58	713 401.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250016490	873 989.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000494	305.23	222.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250016490	255.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 356.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 065 495.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 065 495.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000494	2 482 939.24	713 066.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250016490	869 489.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000494	304.99	222.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250016490	254.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 791.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDSEA (250006988) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-008

250000536 IDV CREESDEV SEES BESANCON DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N°747 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
CREESDEV SEES LES SALINS DE BREGILLE - 250000536

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDV dénommée CREESDEV SEES LES SALINS DE BREGILLE (250000536) sise 7, CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT, 25041, BESANCON, et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°564 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée CREESDEV SEES LES SALINS DE BREGILLE - 250000536 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 563 967.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 847.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 734 954.02
	- dont CNR	5 140.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 166.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 563 967.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 563 967.02
	- dont CNR	5 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 563 967.02

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 663.92 €.

Soit un prix de journée globalisé de 574.24 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 558 827.02 €.

(douzième applicable s'élevant à 213 235.59 €.)

- prix de journée de reconduction de 573.09 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION » (250002284) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-043

250000577 CPOM ADAPEI 25 BESANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°773 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU DOUBS - 250006111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PAYS DE MONTBELIARD - 250000130
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP DU PAYS DE MONTBELIARD ADAPEI - 250000148
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MORTEAU ADAPEI - 250000254
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP DE BESANCON ADAPEI - 250000379
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE PONTARLIER ADAPEI - 250000411
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BESANCON ADAPEI - 250000577
- Institut médico-éducatif (IME) - IME D ORNANS ADAPEI - 250000585
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BESANCON ADAPEI - 250002003
- Institut médico-éducatif (IME) - IMP LA BOULOIE - 250002185
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BAUME LES DAMES ADAPEI - 250002771
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BRANLY BESANCON ADAPEI - 250004645
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE PONTARLIER ADAPEI - 250004652
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MORTEAU ADAPEI - 250004660
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D ETUPES ADAPEI - 250004678
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU GRAND BESANCON ADAPEI - 250004710
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MAICHE ADAPEI - 250004785
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE MONTBELIARD ADAPEI - 250004892
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PAYS DE MONTBELIARD ADAPEI - 250005022
- Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés - INTERNAT LA BOULOIE - 250005048
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU PAYS DE MONTBELIARD ADAPEI - 250005642
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MAICHE ADAPEI - 250007390
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT DOUBS ADAPEI - 250008893
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT DOUBS ADAPEI - 250008901
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE BAUME LES DAMES ADAPEI - 250010386
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D ORNANS ADAPEI - 250010618
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BESANCON ADAPEI - 250011319
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT DOUBS ADAPEI - 250011442

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°543 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU DOUBS (250006111) dont le siège est situé 81, R DE DOLE, 25020, BESANCON, a été fixée à 40 739 287.57€, dont 1 206 883.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 40 739 287.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000130	1 238 478.37	5 212 272.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000148	0.00	1 094 616.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000254	0.00	681 736.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000379	0.00	1 517 790.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000411	0.00	1 554 021.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000577	484 377.86	3 220 395.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000585	0.00	637 368.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002003	2 356 139.90	199 525.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002771	0.00	338 342.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004645	3 772 214.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004652	1 878 084.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004660	848 379.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004678	3 467 667.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004710	0.00	0.00	2 833 769.46	0.00	0.00	0.00	0.00
250004785	797 319.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004892	0.00	0.00	1 492 805.64	0.00	0.00	0.00	0.00
250005022	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250005642	3 703 998.63	285 389.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250007390	0.00	487 204.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008893	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008901	0.00	0.00	1 280 043.92	0.00	0.00	0.00	0.00
250010386	503 675.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250010618	342 573.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011319	175 490.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011442	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250012788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017373	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019601	0.00	0.00	0.00	335 606.15	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000130	531.99	373.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000148	0.00	422.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000254	0.00	167.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000379	0.00	324.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000411	0.00	197.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000577	249.17	148.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000585	0.00	171.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250002003	217.94	249.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002771	0.00	167.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004645	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004660	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004678	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004710	0.00	0.00	129.04	0.00	0.00	0.00	0.00
250004785	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004892	0.00	0.00	168.85	0.00	0.00	0.00	0.00
250005022	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005642	287.69	336.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250007390	0.00	222.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008893	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008901	0.00	0.00	382.33	0.00	0.00	0.00	0.00
250010386	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250010618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011319	71.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011442	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250012788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250017373	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019601	0.00	0.00	0.00	57.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 394 940.63

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 39 846 249.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 39 846 249.46 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000130	1 243 144.77	5 233 412.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000148	0.00	1 094 616.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000254	0.00	673 736.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000379	0.00	1 598 166.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000411	0.00	1 585 328.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000577	484 377.86	3 375 902.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000585	0.00	635 370.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002003	2 317 417.05	198 224.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250002185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002771	0.00	336 344.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004645	3 770 714.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004652	1 876 584.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004660	848 379.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004678	3 466 167.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004710	0.00	0.00	2 830 271.46	0.00	0.00	0.00	0.00
250004785	797 319.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004892	0.00	0.00	1 492 805.64	0.00	0.00	0.00	0.00
250005022	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005642	2 667 355.09	205 517.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250007390	0.00	479 204.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008893	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008901	0.00	0.00	1 280 043.92	0.00	0.00	0.00	0.00
250010386	502 175.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250010618	342 573.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011319	175 490.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011442	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250012788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017373	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

250019361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019601	0.00	0.00	0.00	335 606.15	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250000130	534.00	374.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000148	0.00	422.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000254	0.00	165.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000379	0.00	341.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000411	0.00	201.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000577	249.17	155.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250000585	0.00	171.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002003	214.36	247.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250002771	0.00	166.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004645	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004660	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004678	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004710	0.00	0.00	128.88	0.00	0.00	0.00	0.00
250004785	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250004892	0.00	0.00	168.85	0.00	0.00	0.00	0.00

250005022	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250005642	207.17	242.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250007390	0.00	219.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008893	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250008901	0.00	0.00	382.33	0.00	0.00	0.00	0.00
250010386	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250010618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011319	71.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250011442	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250012788	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250017373	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250019601	0.00	0.00	0.00	57.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 320 520.79

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU DOUBS (250006111) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-014

250002763 CMPP MONTBELIARD DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°686 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD - 250002763

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD (250002763) sise 13, R MOZART, 25200, MONTBELIARD, et gérée par l'entité dénommée ASEA NORD FRANCHE-COMTE (250001005) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°560 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD - 250002763 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 607 017.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 806.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 274 578.74
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 631.65
	- dont CNR	15 509.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 607 017.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 607 017.24
	- dont CNR	23 509.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 607 017.24

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 251.44 €.

Soit un prix de journée globalisé de 114.96 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 583 508.24 €.

(douzième applicable s'élevant à 215 292.35 €.)

- prix de journée de reconduction de 113.92 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA NORD FRANCHE-COMTE » (250001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-009

250004249 SESSAD BREGILLE BESANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°748 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES SALINS DE BREGILLE - 250004249

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE (250004249) sise 12, R DU CHANOINE MOUROT, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°565 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE - 250004249

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 697 180.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 735.79
	- dont CNR	7 056.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 285.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	697 180.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	697 180.79
	- dont CNR	7 056.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	697 180.79

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 098.40€.

Le prix de journée est de 387.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 690 124.79€
(douzième applicable s'élevant à 58 098.40€)
 - prix de journée de reconduction : 383.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250004249) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-044

250004728 CPOM PEP 25 DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°762 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 25 - 250007549

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DU CEEDA PEP 25 - 250004728

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD JURA - 390005767

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE - 390780435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°511 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 12/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) dont le siège est situé 14, R VIOLET, 25000, BESANCON, a été fixée à 4 712 881.06€, dont 40 438.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 712 881.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004728	2 544 487.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005767	292 282.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780435	1 876 110.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004728	119.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005767	95.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780435	297.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 392 740.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 672 443.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 672 443.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004728	2 511 704.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390005767	292 282.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780435	1 868 455.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004728	118.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005767	95.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780435	296.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 389 370.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 25 (250007549) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-010

250007838 ITEP BREGILLE BESANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°749 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP LES SALINS DE BREGILLE - 250007838

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE (250007838) sise 12, R DU CHANOINE MOUROT, 25000, BESANCON, et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°566 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE - 250007838 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 890 954.39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 335.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 306 075.39
	- dont CNR	19 908.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 544.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 890 954.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 890 954.39
	- dont CNR	19 908.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 912.87 €.

Soit un prix de journée globalisé de 341.72 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 871 046.39 €.

(douzième applicable s'élevant à 239 253.87 €.)

- prix de journée de reconduction de 339.37 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION » (250002284) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-015

250011749 MAS NOVILLARS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°696 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LA CHATAIGNERAIE CHS - 250011749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA CHATAIGNERAIE CHS (250011749) sise 0, R DU DOCTEUR MARTIN CHARCOT, 25220, NOVILLARS, et gérée par l'entité dénommée CHS NOVILLARS (250000460) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°375 en date du 14/06/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LA CHATAIGNERAIE CHS - 250011749 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 825 421.21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 250.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 274 790.27
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 379.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 825 421.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 825 421.21
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 118.43 €.

Soit un prix de journée globalisé de 169.90 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 800 421.21 €.
(douzième applicable s'élevant à 150 035.10 €.)
- prix de journée de reconduction de 167.57 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS NOVILLARS » (250000460) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-019

250014768 UEROS AFTC BESANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
UEROS AFTC BESANCON - 250014768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2006 autorisant la création de la structure UEROS dénommée UEROS AFTC BESANCON (250014768) sise 17, R PERGAUD, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée AFTC 25 70 ASSOCIATION (250015898);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°579 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée UEROS AFTC BESANCON - 250014768

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 824 203.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 368.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 047.26
	- dont CNR	1 638.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 787.47
	- dont CNR	35 712.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	824 203.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	824 203.60
	- dont CNR	37 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 683.63€.

Le prix de journée est de 196.24€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 786 853.60€
(douzième applicable s'élevant à 68 683.63€)
 - prix de journée de reconduction : 187.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFTC 25 70 ASSOCIATION (250014768) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-020

250019452 FAM ADMR 25 VALDAHON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 706 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM ADMR FRASNE - 250019452

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ADMR FRASNE(250019452) sise 0, , 25560, FRASNE et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE DOUBS (250001112);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°460 en date du 20/06/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM ADMR FRASNE - 250019452 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 23/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 512 816.25€ au titre de l'année 2017, dont 47 050.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 734.69€.

Soit un forfait journalier de soins de 244.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 781 216.25€
(douzième applicable s'élevant à 65 101.35€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 372.18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE DOUBS (250001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-011

390005379 FAM LA FERME DU SILLON CHAUX DES
CROTENAY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA FERME DU SILLON - 390005379

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA FERME DU SILLON(390005379) sise 15, RTE DE CORNU, 39150, CHAUX-DES-CROTENAY et gérée par l'entité dénommée LE SILLON COMTOIS (390005338);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°196 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LA FERME DU SILLON - 390005379 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 721 904.16€ au titre de l'année 2017, dont 89 726.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 158.68€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.75€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 659 774.81€
(douzième applicable s'élevant à 54 981.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE SILLON COMTOIS (390005338) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-021

390005502 CAMSP DU JURA DOLE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 735 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DU JURA - 390005502

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental JURA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU JURA(390005502) sise 73, AV LEON JOUHAUX, 39108, DOLE et gérée par l'entité dénommée GIP CAMSP DU JURA(390005494);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°588 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP DU JURA - 390005502 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 634 119.74€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 288.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 908.08
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 781.77
	- dont CNR	38 394.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	635 977.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 119.74
	- dont CNR	41 894.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 858.19
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 118 445.15€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 515 674.59€.

A compter du 30/05/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 972.88€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 870.43€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 594 083.93€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 118 816.79€ (douzième applicable s'élevant à 9 901.40€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 475 267.14€ (douzième applicable s'élevant à 39 605.60€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIP CAMSP DU JURA (390005494) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-022

390005635 CPOM ARIMC DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°737 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES - 690791108

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE HAUT DU VERSAC - 390005635

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAUT DE VERSAC - 390785079

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°355 en date du 12/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 09/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) dont le siège est situé 20, BD DE BALMONT, 69257, LYON 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 112 805.78€, dont 40 501.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 112 805.78 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005635	1 028 223.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390785079	1 084 581.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005635	393.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390785079	79.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 067.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 044 968.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 044 968.80 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005635	940 008.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390785079	1 104 960.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005635	359.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390785079	80.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 170 414.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-023

390006146 MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ - 390006146

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006146) sise 1, AV LOUIS PAGET, 39400, HAUTS DE BIENNE, et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°592 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ - 390006146 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 695 141.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 929.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	950 700.09
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 512.09
	- dont CNR	21 115.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 695 141.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 695 141.35
	- dont CNR	28 615.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 695 141.35

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 261.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 256.06 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 666 526.35 €.

(douzième applicable s'élevant à 138 877.20 €.)

- prix de journée de reconduction de 251.74 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-016

390007102 VRF SAINT LUPICIN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES - 390007102

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES (390007102) sise 5, R DE CIZES, 39170, SAINT-LUPICIN et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES CIZES (390007094);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°591 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES - 390007102

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 784 657.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 003.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 158.00
	- dont CNR	17 658.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	904 501.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 657.12
	- dont CNR	17 658.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	119 843.88
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 388.09€.

Le prix de journée est de 261.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 886 843.00€
(douzième applicable s'élevant à 65 388.09€)
 - prix de journée de reconduction : 295.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES CIZES (390007102) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-045

390780351 CPOM UGECAM EX FRANCHE COMTE
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°761 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM BFC - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LE P I N S - 390005759
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PIMS LONS LE SAUNIER -
390007565
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU JURA ANTENNE LONS - 390780286
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CENT TILLEULS - 390780351
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 390786598
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 700004401
Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE NAUROY - 700780109

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°510 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-

LES-DIJON, a été fixée à 9 785 591.96€, dont 84 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 785 591.96 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005759	193 988.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007565	0.00	0.00	0.00	184 238.12	0.00	0.00	0.00
390780286	1 882 827.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780351	3 619 228.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786598	537 630.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700004401	0.00	0.00	616 475.01	0.00	0.00	0.00	0.00
700780109	2 751 203.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007565	0.00	0.00	0.00	64.04	0.00	0.00	0.00
390780286	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780351	242.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390786598	103.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700004401	0.00	0.00	150.47	0.00	0.00	0.00	0.00
700780109	326.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 815 466.01€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 722 505.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 722 505.96 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005759	193 988.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007565	0.00	0.00	0.00	184 238.12	0.00	0.00	0.00
390780286	1 879 827.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780351	3 572 228.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786598	537 630.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700004401	0.00	0.00	616 475.01	0.00	0.00	0.00	0.00
700780109	2 738 117.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007565	0.00	0.00	0.00	64.04	0.00	0.00	0.00
390780286	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780351	239.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786598	103.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700004401	0.00	0.00	150.47	0.00	0.00	0.00	0.00
700780109	325.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 810 208.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM BFC (210010294) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-012

390780484 CPOM ETAPES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°741 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAPES DOLE - 390783769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SAPH DOLE - 390001816

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ETAPES DOLE - 390006245

Institut médico-éducatif (IME) - IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE - 390780484

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ETAPES - 390782274

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ETAPES DOLE - 390782530

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS VAL FLEURI ETAPES DOLE - 390786184

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°549 en date du 22/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) dont le siège est situé 9, R JEANRENAUD, 39100, DOLE, a été fixée à 9 396 722.85€, dont 243 638.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 396 722.85 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390001816	326 467.42	501 059.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390006245	156 579.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780484	938 701.01	1 924 760.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782274	1 813 153.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782530	1 079 629.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786184	2 566 948.42	89 424.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390001816	444.78	306.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390006245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780484	234.68	231.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782530	93.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390786184	194.13	309.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 783 060.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 439 773.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 439 773.53 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390001816	303 900.47	500 126.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390006245	154 941.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780484	951 269.87	1 950 531.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782274	1 774 153.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782530	1 031 629.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786184	2 501 787.56	271 432.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390001816	414.03	305.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390006245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390780484	237.82	234.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782530	89.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786184	189.20	939.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 786 647.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAPES DOLE (390783769) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-024

390780500 CPOM APEI LONS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LONS LE SAUNIER - 390784254

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA TILLETTE CRANÇOT - 390006708

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 390007771

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE CAREME - 390780500

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI PERRIGNY - 390783090

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY -
390787430

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°519 en date du 22/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER (390784254) dont le siège est situé 1, AV PAUL SEGUIN, 39003, LONS-LE-SAUNIER, a été fixée à 5 354 642.42€, dont 33 860.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 354 642.42 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390006708	308 008.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007771	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
390780500	1 983 723.08	1 041 334.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390783090	771 378.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787430	395 370.54	724 827.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390006708	82.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007771	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780500	403.28	117.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390783090	200.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787430	363.39	314.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 446 220.21€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 320 782.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 320 782.42 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390006708	308 008.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007771	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
390780500	1 957 547.76	1 038 059.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390783090	766 968.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787430	395 370.54	724 827.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390006708	82.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007771	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780500	397.96	116.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390783090	199.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787430	363.39	314.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 443 398.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LONS LE SAUNIER (390784254) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-046

390780617 CPOM JURALLIANCE ARBOIS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°764 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JURALLIANCE - 390007615

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM AGATHE ARBOIS - 390005288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE BONLIEU - 390005783

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT CLAUDE - 390005791

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BONLIEU - 390780617

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PRESTIGE JURA SAINT CLAUDE - 390782332

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES VIGNES JURALLIANCE ARBOIS - 390782340

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES POMMIERS JURALLIANCE ARBOIS - 390784700

Institut médico-éducatif (IME) - IME JURALLIANCE ST CLAUDE - 390787026

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°512 en date du 22/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) dont le siège est situé 9, R CHAUVIN, 39600, ARBOIS, a été fixée à 9 946 974.06€, dont 185 250.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 946 974.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005288	474 431.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005783	282 973.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005791	429 679.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780617	1 535 668.29	1 547 390.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782332	919 068.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782340	1 729 143.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390784700	1 367 502.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787026	676 321.13	984 794.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005288	63.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390005783	55.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005791	93.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780617	271.08	144.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782332	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782340	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390784700	222.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787026	241.28	181.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 828 914.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 868 495.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 868 495.91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005288	471 075.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005783	282 973.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005791	429 679.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780617	1 515 151.75	1 526 717.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390782332	919 068.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782340	1 729 143.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390784700	1 323 608.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787026	680 376.98	990 699.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005288	63.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005783	55.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005791	93.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780617	267.46	142.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782332	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782340	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390784700	215.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787026	242.73	182.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 822 374.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-013

390782456 ESAT APEI LONS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 751 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT APEI LONS LE SAUNIER - 390782456

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT APEI LONS LE SAUNIER(390782456) sise 680, R BLAISE PASCAL, 39008, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER(390784254);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°593 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT APEI LONS LE SAUNIER - 390782456 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 06/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 130 130.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 429.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 599 478.00
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 074.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	95 149.27
	TOTAL Dépenses	2 130 130.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 130 130.27
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 510.86€.

Le prix de journée est de 56.43€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 031 705.00€ (douzième applicable s'élevant à 169 308.75€)
- prix de journée de reconduction : 53.83€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LONS LE SAUNIER (390784254) et à l'établissement concerné.

FAIT A DIJON

, LE 18 OCTOBRE 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-047

390787307 MAS SALINS LES BAINS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°778 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS - 390787307

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS (390787307) sise 2, R DE LA TOUR FLORE, 39110, SALINS-LES-BAINS, et gérée par l'entité dénommée ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT (390783934) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°474 en date du 20/06/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS - 390787307 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 4 077 458.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 205.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 609 166.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 091 087.22
	- dont CNR	1 688 938.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 077 458.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 077 458.72
	- dont CNR	1 688 938.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 788.23 €.

Soit un prix de journée globalisé de 344.44 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 388 520.72 €.

(douzième applicable s'élevant à 199 043.39 €.)

- prix de journée de reconduction de 201.77 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT » (390783934) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-025

580780310 CPOM ADAPEI 58 DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°701 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA NIEVRE - 580000131

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY - 580001998

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. BEAUVALLON URZY - 580004240

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA POSTAILLERIE CLAMECY - 580780310

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME L.WILLEMMAIN URZY - 580970382

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ISABELLE CUPERLY URZY - 580972081

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HORIZON 58 CLAMECY - 580972297

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CLAMECY - 580972412

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°523 en date du 22/06/2017

DECIDE

A compter de 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) dont le siège est situé 120, RTE DE BEAUREGARD, 58130, URZY, a été fixée à 9 260 257.22€, dont 107 634.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 260 257.22 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001998	0.00	0.00	0.00	550 675.64	0.00	0.00	0.00
580004240	1 038 062.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780310	2 149 255.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580970382	2 175 286.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972081	2 204 646.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972297	0.00	0.00	0.00	569 473.20	0.00	0.00	0.00
580972412	572 857.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001998	0.00	0.00	0.00	102.32	0.00	0.00	0.00
580004240	70.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780310	267.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

580970382	384.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972081	288.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972297	0.00	0.00	0.00	120.27	0.00	0.00	0.00
580972412	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 771 688.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 490 098.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 490 098.64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001998	0.00	0.00	0.00	550 675.64	0.00	0.00	0.00
580004240	998 428.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780310	2 232 890.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580970382	2 365 127.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972081	2 204 646.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972297	0.00	0.00	0.00	565 473.20	0.00	0.00	0.00
580972412	572 857.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001998	0.00	0.00	0.00	102.32	0.00	0.00	0.00
580004240	67.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780310	278.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580970382	418.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972081	288.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972297	0.00	0.00	0.00	119.42	0.00	0.00	0.00
580972412	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 790 841.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-048

580780351 CPOM FOL 58 NEVERS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°765 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES - 580780351

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VERNEE - 580780955

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CHEVANNES DECIZE - 580971109

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS - 580972255

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LORMES - 580972263

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE CHANAY MÂCON - 710003369

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP P.CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710010851

Institut médico-éducatif (IME) - IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710785270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°352 en date du 12/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) dont le siège est situé 7, R DU COMMANDANT RIVIERE, 58000, NEVERS, a été fixée à 9 611 980.54€, dont 65 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 611 980.54 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580780351	2 682 729.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780955	666 019.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580971109	934 690.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972255	0.00	0.00	0.00	810 313.87	0.00	0.00	0.00
580972263	497 475.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710003369	0.00	0.00	0.00	260 500.15	0.00	0.00	0.00
710010851	1 209 458.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785270	2 550 792.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580780351	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

580780955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580971109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972255	0.00	0.00	0.00	153.00	0.00	0.00	0.00
580972263	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710003369	0.00	0.00	0.00	140.96	0.00	0.00	0.00
710010851	756.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785270	1 080.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 800 998.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 546 980.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 546 980.54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580780351	2 658 979.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780955	664 519.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580971109	933 190.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972255	0.00	0.00	0.00	808 813.87	0.00	0.00	0.00

580972263	495 975.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710003369	0.00	0.00	0.00	260 500.15	0.00	0.00	0.00
710010851	1 177 958.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785270	2 547 042.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580780351	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580971109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972255	0.00	0.00	0.00	152.72	0.00	0.00	0.00
580972263	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710003369	0.00	0.00	0.00	140.96	0.00	0.00	0.00
710010851	736.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785270	1 078.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 795 581.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-017

580781003 IME SEGUIN MESVRES DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°699 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EDOUARD SEGUIN MESVES/LOIRE - 580781003

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EDOUARD SEGUIN MESVES/LOIRE (580781003) sise 0, R CHATEAU DE MOURON, 58400, MESVES-SUR-LOIRE, et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE (580780971) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°445 en date du 14/06/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN MESVES/LOIRE - 580781003 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 262 027.97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 343.86
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 509 035.51
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 648.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 262 027.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 262 027.97
	- dont CNR	39 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 262 027.97

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 502.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 240.41 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 223 027.97 €.

(douzième applicable s'élevant à 185 252.33 €.)

- prix de journée de reconduction de 236.27 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE » (580780971) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régional
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-026

700004575 CPOM FAEC MONTBELIARD DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°730 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ARC EN CIEL - 250006335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA MOSAIQUE - 700004575

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET - 900000373

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL - 900001009

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L ITEP SAINT NICOLAS - 900001058

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL -
900002577

Institut médico-éducatif (IME) - IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL - 900003492

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°354 en date du 12/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 17/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) dont le siège est situé 44, R DU BOIS BOURGEOIS, 25200, MONTBELIARD, a été fixée à 11 846 196.04€, dont 20 848.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 17/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 846 196.04 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004575	3 821 762.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900000373	2 598 459.91	2 014 467.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001009	600 156.02	350 490.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001058	0.00	0.00	324 821.33	0.00	0.00	0.00	0.00
900002577	0.00	0.00	671 966.73	0.00	0.00	0.00	0.00
900003492	1 012 603.58	451 466.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004575	255.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900000373	231.82	197.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001009	313.23	167.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001058	0.00	0.00	89.88	0.00	0.00	0.00	0.00
900002577	0.00	0.00	87.56	0.00	0.00	0.00	0.00
900003492	218.70	154.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 987 183.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 859 035.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 11 859 035.13 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004575	3 809 064.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900000373	2 610 764.60	2 029 200.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001009	600 156.02	350 490.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001058	0.00	0.00	324 821.33	0.00	0.00	0.00	0.00
900002577	0.00	0.00	670 466.73	0.00	0.00	0.00	0.00
900003492	1 012 603.58	451 466.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004575	254.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900000373	232.92	199.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001009	313.23	167.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001058	0.00	0.00	89.88	0.00	0.00	0.00	0.00

900002577	0.00	0.00	87.37	0.00	0.00	0.00	0.00
900003492	218.70	154.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 988 252.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARC EN CIEL (250006335) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-014

700780125 CPOM AFSAME DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°740 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFSAME - 700783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 700004393

Institut médico-éducatif (IME) - IME L AMITIE AFSAME - 700780117

Institut médico-éducatif (IME) - IME PROF AFSAME MEMBREY - 700780125

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°529 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFSAME (700783467) dont le siège est situé 2, PL DE COLIGNY, 70700, CHOYE, a été fixée à 4 725 842.93€, dont 9 022.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 725 842.93 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004393	0.00	0.00	492 633.70	0.00	0.00	0.00	0.00
700780117	1 559 080.63	365 349.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780125	1 738 076.92	570 702.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004393	0.00	0.00	159.07	0.00	0.00	0.00	0.00
700780117	175.20	146.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780125	191.04	183.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 820.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 719 651.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 719 651.03 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004393	0.00	0.00	489 105.70	0.00	0.00	0.00	0.00

700780117	1 556 976.88	365 873.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780125	1 736 992.92	570 702.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004393	0.00	0.00	157.93	0.00	0.00	0.00	0.00
700780117	174.96	146.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780125	190.92	183.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 304.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFSAME (700783467) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 18 Octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-049

700780216 CPOM AHSSEA DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°774 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AHSSEA - 700783483

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA - 700002249

Institut médico-éducatif (IME) - IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN - 700780216

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MENTAL - 700781982

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEURS - 700784978

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT - 700785488

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°538 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) dont le siège est situé 19, R MARCEL ROZARD, 70000, FROTEY-LES-VESOUL, a été fixée à 7 317 605.73€, dont 455 219.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 317 605.73 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700002249	0.00	0.00	228 163.31	0.00	0.00	0.00	0.00
700780216	2 457 507.32	1 624 933.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781982	0.00	0.00	373 096.57	0.00	0.00	0.00	0.00
700784978	0.00	0.00	1 111 583.37	0.00	0.00	0.00	0.00
700785488	852 192.74	670 128.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700002249	0.00	0.00	94.09	0.00	0.00	0.00	0.00
700780216	453.41	191.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781982	0.00	0.00	106.84	0.00	0.00	0.00	0.00
700784978	0.00	0.00	122.53	0.00	0.00	0.00	0.00
700785488	729.62	392.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 609 800.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 991 211.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 6 991 211.73 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700002249	0.00	0.00	228 163.31	0.00	0.00	0.00	0.00
700780216	2 268 461.23	1 487 585.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781982	0.00	0.00	373 096.57	0.00	0.00	0.00	0.00
700784978	0.00	0.00	1 111 583.37	0.00	0.00	0.00	0.00
700785488	852 192.74	670 128.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700002249	0.00	0.00	94.09	0.00	0.00	0.00	0.00
700780216	418.54	175.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781982	0.00	0.00	106.84	0.00	0.00	0.00	0.00
700784978	0.00	0.00	122.53	0.00	0.00	0.00	0.00
700785488	729.62	392.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 582 600.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHSSEA (700783483) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-027

700780315 CPOM ALEFPA DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LECONTE DE LISLE ALEFPA - 700004385

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LECONTE DE LISLE ALEFPA - 700780315

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°530 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 3 013 998.94€, dont 10 583.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 013 998.94 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004385	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780315	0.00	0.00	0.00	3 013 998.94	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004385	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780315	0.00	0.00	0.00	259.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 251 166.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 003 415.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 3 003 415.94 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004385	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780315	0.00	0.00	0.00	3 003 415.94	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004385	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780315	0.00	0.00	0.00	259.07	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 250 284.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-050

700783806 CPOM ADAPEI 70 DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°766 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI HAUTE SAONE - 700783475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME - 700005515
- Institut médico-éducatif (IME) - IME AUREORE - 700780133
- Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ESPERANCE - 700780141
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FOUGERES ADAPEI - 700780158
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ECUREUILS - 700781990
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCABELLE - 700782006
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES FOUGERES HERICOURT - 700782105
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LE BEL AUBEPIN - 700782113
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME SERVICE AIR ET LUMIERE - 700782121
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOURCES - 700783806
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SVCE ENFANTS ADO POLYHAND ARC EN CIEL - 700784812

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) dont le siège est situé 4, R M CHANTAL ISLE BEAUCHAINE, 70002, VESOUL, a été fixée à 8 890 980.27€, dont 13 440.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 890 980.27 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700005515	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
700780133	0.00	1 063 616.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780141	0.00	1 507 926.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780158	0.00	1 272 273.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781990	0.00	0.00	248 350.24	0.00	0.00	0.00	0.00
700782006	0.00	0.00	325 727.38	0.00	0.00	0.00	0.00
700782105	0.00	0.00	317 816.48	0.00	0.00	0.00	0.00
700782113	0.00	897 163.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700782121	0.00	417 646.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

700783806	2 283 656.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784812	0.00	426 803.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700005515	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780133	0.00	216.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780141	0.00	205.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780158	0.00	181.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781990	0.00	0.00	217.28	0.00	0.00	0.00	0.00
700782006	0.00	0.00	155.18	0.00	0.00	0.00	0.00
700782105	0.00	0.00	128.93	0.00	0.00	0.00	0.00
700782113	0.00	363.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700782121	0.00	314.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783806	351.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784812	0.00	569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 740 915.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 200 878.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 200 878.84 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700005515	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
700780133	0.00	1 131 766.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780141	0.00	1 675 652.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780158	0.00	1 346 296.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781990	0.00	0.00	248 350.24	0.00	0.00	0.00	0.00
700782006	0.00	0.00	325 727.38	0.00	0.00	0.00	0.00
700782105	0.00	0.00	317 816.48	0.00	0.00	0.00	0.00
700782113	0.00	897 163.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700782121	0.00	417 646.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783806	2 283 656.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784812	0.00	426 803.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700005515	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780133	0.00	230.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780141	0.00	228.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700780158	0.00	191.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700781990	0.00	0.00	217.28	0.00	0.00	0.00	0.00
700782006	0.00	0.00	155.18	0.00	0.00	0.00	0.00

700782105	0.00	0.00	128.93	0.00	0.00	0.00	0.00
700782113	0.00	363.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700782121	0.00	314.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700783806	351.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
700784812	0.00	569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 766 739.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE SAONE (700783475) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-015

700784655 CAMSP GH 70 VESOUL DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 681 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DU GHHS - 700784655

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU GHHS(700784655) sise 2, R RENE HEYMES, 70014, VESOUL et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE(700004591);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°381 en date du 14/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CAMSP DU GHHS - 700784655 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 531 916,03€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 684.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 723.08
	- dont CNR	14 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 508.04
	- dont CNR	11 396.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 916.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 916.03
	- dont CNR	21 196.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 93 000,00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 438 916,03€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 36 576,34€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 505 720,03€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 93 000,00€
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 412 720.03€ (douzième applicable s'élevant à 34 393,34€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-028

700784846 MAS DU BREUIL SAINT REMY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°717 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC - 700784846

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC (700784846) sise 0, , 70160, SAINT-REMY, et gérée par l'entité dénommée AHBFC (700004096) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°677 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC - 700784846 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 8 489 745.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 500 458.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 524 414.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	794 035.40
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 818 908.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 489 745.68
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	329 162.64
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 707 478.81 €.

Soit un prix de journée globalisé de 176.62 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 8 803 908.32 €.

(douzième applicable s'élevant à 733 659.03 €.)

- prix de journée de reconduction de 183.16 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHBFC » (700004096) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-029

700785231 FAM LA MAISON BLEUE VALAY DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA MAISON BLEUE - 700785231

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON BLEUE(700785231) sise 3, R DE LA GROTTTE, 70140, VALAY et gérée par l'entité dénommée AMIS 70 (700000581);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°466 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LA MAISON BLEUE - 700785231 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 71 279.02€ au titre de l'année 2017, dont 9 750.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 939.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 34.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 61 529.02€
(douzième applicable s'élevant à 5 127.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 29.58€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIS 70 (700000581) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-016

710007857 CPOM PEP 71 DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°744 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -
710007568

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE - 710007998

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ATELIER DES PEP TRANSITION - 710011552

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AVOUARDS - 710013012

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710970245

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHALON SUR SAONE - 710970484

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROP CHALON SUR SAONE - 710971318

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY -
710976929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) dont le siège est situé 265, R DE CRISSEY, 71530, VIREY-LE-GRAND, a été fixée à 9 683 611.92€, dont 249 037.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 683 611.92 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710007568	0.00	0.00	0.00	226 527.24	0.00	0.00	0.00
710007857	1 524 132.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011552	1 213 835.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710013012	547 207.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970484	0.00	0.00	0.00	2 749 448.43	0.00	0.00	0.00
710971318	0.00	0.00	553 844.95	0.00	0.00	0.00	0.00
710975202	0.00	0.00	0.00	1 077 180.38	0.00	0.00	0.00

710976929	0.00	0.00	1 158 271.78	633 163.20	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	--------------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710007568	0.00	0.00	0.00	114.06	0.00	0.00	0.00
710007857	368.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710013012	73.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970484	0.00	0.00	0.00	257.22	0.00	0.00	0.00
710971318	0.00	0.00	132.91	0.00	0.00	0.00	0.00
710975202	0.00	0.00	0.00	105.80	0.00	0.00	0.00
710976929	0.00	0.00	310.36	76.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 806 967.66€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 249 265.34€. Celle imputable au Département de 500 183.09€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 187 438.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 41 681.92€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
710007998	0.00	0.00
710970484	2 249 265.34	500 183.09

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 636 496.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 636 496.92 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710007568	0.00	0.00	0.00	226 527.24	0.00	0.00	0.00
710007857	1 725 550.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011552	1 213 835.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710013012	547 207.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970484	0.00	0.00	0.00	2 500 915.43	0.00	0.00	0.00
710971318	0.00	0.00	553 844.95	0.00	0.00	0.00	0.00
710975202	0.00	0.00	0.00	1 077 180.38	0.00	0.00	0.00
710976929	0.00	0.00	1 158 271.78	633 163.20	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710007568	0.00	0.00	0.00	114.06	0.00	0.00	0.00
710007857	417.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710013012	73.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970484	0.00	0.00	0.00	233.97	0.00	0.00	0.00

710971318	0.00	0.00	132.91	0.00	0.00	0.00	0.00
710975202	0.00	0.00	0.00	105.80	0.00	0.00	0.00
710976929	0.00	0.00	310.36	76.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 803 041.41€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 000 732.34€. Celle imputable au Département de 500 183.09€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 166 727.70€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 41 681.92€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
710007998	0.00	0.00
710970484	2 000 732.34	500 183.09

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-030

710010885 CME TOURNUS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
CME-EPMS TOURNUS - 710010885

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS, et gérée par l'entité dénommée ESPACES (710978057) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°604 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS - 710010885 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 659 207.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 145.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 222.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 711.00
	- dont CNR	5 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 697 078.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 659 207.02
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 871.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 267.25 €.

Soit un prix de journée globalisé de 360.46 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 691 578.02 €.

(douzième applicable s'élevant à 140 964.84 €.)

- prix de journée de reconduction de 367.49 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPACES » (710978057) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-051

710780859 CPOM PAPILLONS BLANCS BASSIN
MINIER BLANZY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°769 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER - 710977125

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PRE LONG - 710001926

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 710011206

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PARC ST VALLIER - 710780859

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PARC ST VALLIER - 710977141

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°524 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) dont le siège est situé 1, R DE MARMAGNE, 71450, BLANZY, a été fixée à 5 639 364.39€, dont 157 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 639 364.39 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710001926	1 028 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011206	0.00	0.00	0.00	91 848.11	0.00	0.00	0.00
710780859	3 693 354.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977141	0.00	0.00	0.00	484 242.03	135 949.16	205 020.70	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710001926	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710780859	213.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977141	0.00	0.00	0.00	90.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 469 947.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 504 923.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 504 923.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710001926	1 028 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011206	0.00	0.00	0.00	91 848.11	0.00	0.00	0.00
710780859	3 558 913.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977141	0.00	0.00	0.00	484 242.03	135 949.16	205 020.70	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710001926	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710780859	205.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977141	0.00	0.00	0.00	90.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 458 743.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-017

710781469 CPOM PAPILLONS BLANCS AUTUN DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sise 1, R DES PIERRES, 71400, AUTUN, et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°598 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 581 187.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 884.00
	- dont CNR	16 947.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 489.71
	- dont CNR	7 231.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 024.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	695 397.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 187.66
	- dont CNR	24 178.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	114 210.05
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 432.31 €.

Soit un prix de journée globalisé de 136.14 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 671 219.71 €.
- (douzième applicable s'élevant à 55 934.98 €.)
- prix de journée de reconduction de 157.23 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS » (710000381) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-031

710781634 IME TOURNUS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°716 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EPSMS TOURNUS - 710781634

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS, et gérée par l'entité dénommée ESPACES (710978057) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°605 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS - 710781634 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 262 669.29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 633.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 709 704.29
	- dont CNR	55 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 332.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 262 669.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 262 669.29
	- dont CNR	75 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 262 669.29

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 555.77 €.

Soit un prix de journée globalisé de 229.18 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 187 269.29 €.

(douzième applicable s'élevant à 182 272.44 €.)

- prix de journée de reconduction de 221.54 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPACES » (710978057) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-032

710784026 IME AMEC G FAUCONNET VIREY LE
GRAND DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°724 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sise 181, R JEAN MOULIN, 71530, VIREY-LE-GRAND, et gérée par l'entité dénommée ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE (710000498) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°606 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 889 085.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 852.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 040 608.35
	- dont CNR	76 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 075.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 923 535.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 889 085.35
	- dont CNR	76 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 450.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 757.11 €.

Soit un prix de journée globalisé de 204.13 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 847 035.35 €.

(douzième applicable s'élevant à 237 252.95 €.)

- prix de journée de reconduction de 201.16 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE » (710000498) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-052

710785262 CPOM PAPILLONS BLANCS MACON DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N°768 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PAPILLONS BLANCS MACON & REGION - 710000548

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMECHANTELOUP HURIGNY - 710785262

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON - 710977083

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°522 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) dont le siège est situé 252, RTE DE MACON, 71870, HURIGNY, a été fixée à 2 586 554.52€, dont 80 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 586 554.52 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710785262	0.00	1 956 120.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977083	0.00	0.00	0.00	630 434.42	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710785262	0.00	181.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977083	0.00	0.00	0.00	211.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 215 546.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 686 153.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 686 153.11 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710785262	0.00	2 075 718.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977083	0.00	0.00	0.00	610 434.42	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710785262	0.00	192.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977083	0.00	0.00	0.00	204.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 846.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-018

710970088 ESAT AMEC G FAUCONNET VIREY LE
GRAND DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 755 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT GEORGES FAUCONNET - 710970088

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT GEORGES FAUCONNET(710970088) sise 34, R DES CONFRERIES, 71530, CRISSEY et gérée par l'entité dénommée ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE(710000498);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°607 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT GEORGES FAUCONNET - 710970088 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 412 840.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 376.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 255 492.76
	- dont CNR	1 638.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 972.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 412 840.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 412 840.76
	- dont CNR	1 638.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 736.73€.

Le prix de journée est de 68.45€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 411 202.76€ (douzième applicable s'élevant à 117 600.23€)
- prix de journée de reconduction : 68.38€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE (710000498) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-053

710970492 CPOM PAPILLONS BLANCS LE CREUSOT
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°767 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT ET REGION - 71000522

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERGESSERIN - 710005968

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME MILLE SOLEILS LE BREUIL - 710007865

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU BREUIL - 710781733

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BREUIL - 710785247

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BREUIL - 710970492

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°520 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT ET REGION (71000522) dont le siège est situé 80, RTE DE

COUCHES, 71670, LE BREUIL, a été fixée à 11 801 717.73€, dont 52 416.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 801 717.73 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710005968	3 956 738.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007865	1 414 606.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710781733	1 561 007.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785247	1 807 109.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970492	3 062 254.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710005968	206.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007865	312.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710781733	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785247	179.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970492	184.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 983 476.48€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 759 289.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 11 759 289.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710005968	3 929 768.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007865	1 406 092.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710781733	1 559 607.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785247	1 801 565.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970492	3 062 254.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710005968	205.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007865	311.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710781733	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785247	178.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970492	184.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 979 940.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT ET REGION (710000522) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-20-007

710974353 ESAT LE VERNOY BLANZY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 783 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LE VERNOY EPSMS - 710974353

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE VERNOY EPSMS(710974353) sise 0, ZI LA FIOLE, 71450, BLANZY et gérée par l'entité dénommée EPSMS LE VERNOY(710001413);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°680 en date du 18/08/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LE VERNOY EPSMS - 710974353 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 682 673.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 413.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 161.35
	- dont CNR	12 562.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 471.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	765 045.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 673.78
	- dont CNR	12 562.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	24 471.57
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 889.48€.

Le prix de journée est de 58.15€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 694 583.35€ (douzième applicable s'élevant à 57 881.95€)
- prix de journée de reconduction : 59.17€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS LE VERNOY (710001413) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 20 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-20-008

710974551 ESAT TOURNUS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 782 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LE CLOS MOURON - 710974551

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE CLOS MOURON(710974551) sise 0, ZI NORD GRANDE CONDEMINE, 71700, TOURNUS et gérée par l'entité dénommée ESPACES(710978057);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°610 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LE CLOS MOURON - 710974551 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 376 673.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 324.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 486.01
	- dont CNR	7 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 975.00
	- dont CNR	8 350.00
	Reprise de déficits	42 887.99
	TOTAL Dépenses	1 376 673.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 376 673.00
	- dont CNR	16 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 376 673.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 722.75€.

Le prix de journée est de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 317 735.01€ (douzième applicable s'élevant à 109 811.25€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPACES (710978057) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 20 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-019

710977661 FAM KORIAN CHARNAY LES MACON
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 756 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM KORIAN CHARNAY - 710977661

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM KORIAN CHARNAY(710977661) sise 2, R DU 8 MAI 1945, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. DE BIOUX SANTE (250018603);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°482 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM KORIAN CHARNAY - 710977661 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 840 009.88€ au titre de l'année 2017, dont 19 559.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 000.82€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 820 450.88€
(douzième applicable s'élevant à 68 370.91€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. DE BIOUX SANTE (250018603) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-020

710977711 FAM LES BRUYERES CHARNAY DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N° 752 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES BRUYERES - 710977711

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES BRUYERES(710977711) sise 760, CHE DES BRUYERES, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DEPART D ACCUEIL ET DE SOINS (710000100);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°488 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES BRUYERES - 710977711 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 119 190.13€ au titre de l'année 2017, dont 2 400.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 265.84€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 116 790.13€
(douzième applicable s'élevant à 93 065.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DEPART D ACCUEIL ET DE SOINS (710000100) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-021

710977745 CPOM PAPILLONS BLANCS PARAY LE
MONIAL DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°754 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71600, PARAY-LE-MONIAL, et gérée par l'entité dénommée APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL (710000480) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°603 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 523 522.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 644.20
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 467.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	523 522.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	523 522.20
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 626.85 €.

Soit un prix de journée globalisé de 370.77 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 483 522.20 €.
- (douzième applicable s'élevant à 40 293.52 €.)
- prix de journée de reconduction de 342.44 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL » (710000480) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-022

890000045 CPOM PEP 89 DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°745 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL - 890000078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AUXERRE - 890000045

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP SENS - 890007693

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HM ST GEORGES SUR BAULCHE - 890007859

Institut pour déficients auditifs - IESHA P CURIE AUXERRE - 890971245

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUXERRE - 890971773

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SSEFIS AUXERRE - 890973126

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°518 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) dont le siège est situé 13, R THEODORE DE BEZE, 89000, AUXERRE, a été fixée à 4 679 598.17€, dont 255 335.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 679 598.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000045	0.00	0.00	0.00	1 547 621.19	0.00	0.00	0.00
890007693	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007859	0.00	0.00	0.00	559 987.96	0.00	0.00	0.00
890971245	0.00	0.00	0.00	595 466.28	0.00	0.00	0.00
890971773	0.00	0.00	0.00	1 666 920.07	0.00	0.00	0.00
890973126	0.00	0.00	0.00	309 602.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000045	0.00	0.00	0.00	127.48	0.00	0.00	0.00
890007693	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007859	0.00	0.00	0.00	156.20	0.00	0.00	0.00
890971245	0.00	0.00	0.00	288.78	0.00	0.00	0.00
890971773	0.00	0.00	0.00	293.37	0.00	0.00	0.00
890973126	0.00	0.00	0.00	121.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 389 966.50€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 381 103.06€. Celle imputable au Département de 285 817.01€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 115 091.92€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 818.08€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
890007693	0.00	0.00
890971773	1 381 103.06	285 817.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 424 263.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 424 263.17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000045	0.00	0.00	0.00	1 547 621.19	0.00	0.00	0.00
890007693	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007859	0.00	0.00	0.00	559 987.96	0.00	0.00	0.00
890971245	0.00	0.00	0.00	577 966.28	0.00	0.00	0.00
890971773	0.00	0.00	0.00	1 429 085.07	0.00	0.00	0.00
890973126	0.00	0.00	0.00	309 602.67	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000045	0.00	0.00	0.00	127.48	0.00	0.00	0.00
890007693	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007859	0.00	0.00	0.00	156.20	0.00	0.00	0.00
890971245	0.00	0.00	0.00	280.29	0.00	0.00	0.00
890971773	0.00	0.00	0.00	251.51	0.00	0.00	0.00
890973126	0.00	0.00	0.00	121.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 368 688.59€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 143 268.06€. Celle imputable au Département de 285 817.01€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 95 272.34€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 818.08€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
890007693	0.00	0.00
890971773	1 143 268.06	285 817.01

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-018

890000359 IME FONTENOTTES ST JULIEN DU
SAULT DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°690 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME FONTENOTTES ST JULIEN DU SAULT - 890000359

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME FONTENOTTES ST JULIEN DU SAULT (890000359) sise 5, R DU FOUR, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECONNAISSANCES (030007801) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°625 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST JULIEN DU SAULT - 890000359 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 691 338.75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 607.00
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 279 194.75
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 537.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 691 338.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 691 338.75
	- dont CNR	18 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 944.90 €.

Soit un prix de journée globalisé de 191.50 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 672 838.75 €.

(douzième applicable s'élevant à 139 403.23 €.)

- prix de journée de reconduction de 189.41 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RECONNAISSANCES » (030007801) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-033

890000375 CPOM APAJH DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°726 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CLAIRES ANNEES GUERCHY - 890000367

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MAIL SENS - 890000375

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD YONNE NORD SENS - 890007958

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THEIL SUR VANNE - 890008246

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°533 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 849 375.06€, dont 24 900.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 849 375.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000367	1 949 921.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000375	1 488 572.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007958	0.00	0.00	525 045.47	0.00	0.00	0.00	0.00
890008246	1 885 835.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000367	200.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000375	172.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007958	0.00	0.00	126.79	0.00	0.00	0.00	0.00
890008246	417.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 487 447.92€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 824 475.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 824 475.06 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000367	1 933 721.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000375	1 482 872.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007958	0.00	0.00	523 545.47	0.00	0.00	0.00	0.00
890008246	1 884 335.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000367	198.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890000375	171.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007958	0.00	0.00	126.43	0.00	0.00	0.00	0.00
890008246	417.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 485 372.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-054

890002314 IME DU TONNERROIS TONNERRE DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N°781 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) sise 2, RTE DES BRIONS, 89700, TONNERRE, et gérée par l'entité dénommée EPMS DU TONNERROIS (890000680) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°640 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 140 509.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 919.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 358 212.50
	- dont CNR	35 012.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 192.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 216 324.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 140 509.24
	- dont CNR	35 012.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	75 815.36
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 709.10 €.

Soit un prix de journée globalisé de 237.02 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 181 312.60 €.
(douzième applicable s'élevant à 265 109.38 €.)
- prix de journée de reconduction de 240.10 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS DU TONNERROIS » (890000680) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-034

890003551 ESAT LES ATELIERS CHENEY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 757 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ATELIERS DE CHENEY - 890003551

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE CHENEY(890003551) sise 1, R DE LA CROIX BLANCHE, 89700, CHENEY et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUB MÉDICO-SOCIAL CHENEY(890000854);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°644 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE CHENEY - 890003551 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 341 831.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 159 019.91
	- dont CNR	20 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	971 092.00
	- dont CNR	700 898.00
	Reprise de déficits	9 628.04
	TOTAL Dépenses	2 341 831.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 341 831.95
	- dont CNR	721 058.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 152.66€.

Le prix de journée est de 91.53€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 611 145.91€ (douzième applicable s'élevant à 134 262.16€)
- prix de journée de reconduction : 62.97€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUB MÉDICO-SOCIAL CHENEY (890000854) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-035

890006547 CPOM APEIS SENS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°728 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEIS - 890000714

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES OLIVIERS SENS - 890001878

Institut médico-éducatif (IME) - IME STE BEATE SENS - 890002355

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE - 890006547

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY - 890006612

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEIS - 890009145

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER LES CHENES BERTINS - 890972748

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°527 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEIS (890000714) dont le siège est situé 20, R SAINTE BEATE, 89100, SENS, a été fixée à 8 285 002.60€, dont 70 676.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 285 002.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890001878	977 593.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890002355	1 878 047.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006547	3 481 734.07	0.00	280 831.55	0.00	0.00	0.00	0.00
890006612	716 120.93	0.00	20 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890009145	585 202.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890972748	345 473.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890001878	331.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890002355	183.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006547	281.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006612	76.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890009145	480.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890972748	475.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 690 416.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 274 326.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 274 326.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890001878	977 593.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890002355	1 837 749.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006547	3 481 734.07	0.00	280 831.55	0.00	0.00	0.00	0.00
890006612	685 742.93	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890009145	585 202.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890972748	345 473.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890001878	331.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890002355	179.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006547	281.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006612	72.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

890009145	480.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890972748	475.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 689 527.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEIS (890000714) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-055

890008311 CPOM EPNAK DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°779 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME AUXERRE - 890008311

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CERISAIE AUGY - 890008345

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AUXERRE CEDAITRA - 890008352

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES PETITS PRINCES AUXERRE - 890008410

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU - 890008436

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON - 890008444

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°525 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée à 16 744 255.99€, dont 239 090.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 744 255.99 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890008311	0.00	8 515 108.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008345	2 793 188.01	0.00	71 158.75	0.00	0.00	0.00	0.00
890008352	2 440 942.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008410	0.00	1 832 848.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008444	0.00	0.00	1 091 009.37	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890008311	0.00	193.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008345	226.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008352	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008410	0.00	429.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

890008436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008444	0.00	0.00	322.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 395 354.66

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 16 505 165.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 16 505 165.99 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890008311	0.00	8 281 526.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008345	2 793 188.01	0.00	71 158.75	0.00	0.00	0.00	0.00
890008352	2 438 434.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008410	0.00	1 829 848.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008444	0.00	0.00	1 091 009.37	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890008311	0.00	188.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

890008345	226.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008352	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008410	0.00	428.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008444	0.00	0.00	322.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 375 430.50

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-023

890008949 FAM LES MIMOSAS AUXERRE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 758 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES MIMOSAS AUXERRE - 890008949

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES MIMOSAS AUXERRE(890008949) sise 7, AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 89011, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°387 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES MIMOSAS AUXERRE - 890008949 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 362 136.86€ au titre de l'année 2017, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 178.07€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 322 573.54€
(douzième applicable s'élevant à 26 881.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-019

890972367 FAM DES BOISSEAUX MONETEAU DP2
2017

DECISION TARIFAIRE N° 692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU(890972367) sise 7, ROUTE DES CONCHES, 89470, MONETEAU et gérée par l'entité dénommée BOISSEAUX ESPERANCE YONNE (890008105);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°500 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 021 277.44€ au titre de l'année 2017, dont 79 364.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 106.45€.

Soit un forfait journalier de soins de 62.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 941 913.44€
(douzième applicable s'élevant à 78 492.79€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.75€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BOISSEAUX ESPERANCE YONNE (890008105) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-020

890974090 FAM DE L'ORVAL LIXY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 688 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE L'ORVAL LIXY - 890974090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE L'ORVAL LIXY(890974090) sise 2, PL DE LA MAIRIE, 89140, LIXY et gérée par l'entité dénommée AS CENTRE DE L'ORVAL LIXY (890001555);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°477 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM DE L'ORVAL LIXY - 890974090 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 596 009.11€ au titre de l'année 2017, dont 10 819.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 667.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 640 003.13€
(douzième applicable s'élevant à 53 333.59€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AS CENTRE DE L'ORVAL LIXY (890001555) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-036

900000118 CPOM APF MONETEAU DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF BESANCON - 250004843

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE L APF - 250015609

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APF BESANCON - 250016219

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APF LONS - 390005775

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF LONS - 390784734

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM THERESE BONNAYME - 900000118

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF DE L'AIRE URBAINE - 900002890

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°544 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE

BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 890 028.83€, dont 201 980.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 890 028.83 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004843	0.00	0.00	0.00	1 889 475.25	0.00	0.00	0.00
250015609	0.00	0.00	0.00	225 988.14	0.00	0.00	0.00
250016219	400 367.78	0.00	0.00	100 092.70	0.00	0.00	0.00
390005775	0.00	0.00	527 744.49	0.00	0.00	0.00	0.00
390784734	0.00	0.00	0.00	1 204 858.82	0.00	0.00	0.00
900000118	0.00	0.00	0.00	4 541 501.65	0.00	0.00	0.00
900002890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004843	0.00	0.00	0.00	106.97	0.00	0.00	0.00
250015609	0.00	0.00	0.00	45.20	0.00	0.00	0.00
250016219	87.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005775	0.00	0.00	361.72	0.00	0.00	0.00	0.00

390784734	0.00	0.00	0.00	167.85	0.00	0.00	0.00
900000118	0.00	0.00	0.00	120.38	0.00	0.00	0.00
900002890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 740 835.74€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 688 048.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 688 048.83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004843	0.00	0.00	0.00	1 687 975.25	0.00	0.00	0.00
250015609	0.00	0.00	0.00	225 508.14	0.00	0.00	0.00
250016219	400 367.78	0.00	0.00	100 092.70	0.00	0.00	0.00
390005775	0.00	0.00	527 744.49	0.00	0.00	0.00	0.00
390784734	0.00	0.00	0.00	1 204 858.82	0.00	0.00	0.00
900000118	0.00	0.00	0.00	4 541 501.65	0.00	0.00	0.00
900002890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004843	0.00	0.00	0.00	95.57	0.00	0.00	0.00
250015609	0.00	0.00	0.00	45.10	0.00	0.00	0.00
250016219	87.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005775	0.00	0.00	361.72	0.00	0.00	0.00	0.00
390784734	0.00	0.00	0.00	167.85	0.00	0.00	0.00
900000118	0.00	0.00	0.00	120.38	0.00	0.00	0.00
900002890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 724 004.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-024

900004805 CPOM LES EPARSEES CHAUX DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°759 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES EPARSEES - 900004805

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES EPARSEES (900004805) sise 97, GRANDE RUE, 90330, CHAUX, et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES EPARSEES (900000084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°397 en date du 20/06/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LES EPARSEES - 900004805 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 5 714 099.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	984 595.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 078 121.66
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	651 382.81
	- dont CNR	50 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 714 099.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 714 099.87
	- dont CNR	57 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 476 174.99 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 5 656 799.87 €.

(douzième applicable s'élevant à 471 399.99 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUTION LES EPARSEES » (900000084) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-037

900005232 CPOM ADAPEI 90 BELFORT DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°703 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT - 900000092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS ADAPEI - 900000142

Institut médico-éducatif (IME) - IME TED AUTISME KALEÏDO - 900002809

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EGUENIGUE - 900002908

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HISSEO ADAPEI - 900003245

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI 90 BELFORT -
900003583

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP L HORIZON ADAPEI - 900005232

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°545 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) dont le siège est situé 6, R DU RHONE, 90000, BELFORT, a été fixée à 5 226 411.68€, dont 31 384.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 226 411.68 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900000142	0.00	1 221 704.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002809	300 378.31	799 528.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002908	159 384.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003245	782 984.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003583	0.00	0.00	0.00	291 834.80	0.00	0.00	0.00
900005232	1 670 596.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900000142	0.00	151.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002809	294.20	251.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002908	76.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003245	138.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003583	0.00	0.00	0.00	39.98	0.00	0.00	0.00
900005232	405.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 435 534.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 295 044.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 295 044.69 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900000142	0.00	1 209 645.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002809	287 177.56	839 416.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002908	159 384.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003245	836 989.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003583	0.00	0.00	0.00	291 834.80	0.00	0.00	0.00
900005232	1 670 596.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
900000142	0.00	150.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002809	281.27	263.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900002908	76.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900003245	147.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

900003583	0.00	0.00	0.00	39.98	0.00	0.00	0.00
900005232	405.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 441 253.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-17-004

Arrêté ARS-BFC/DG/2017-021 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 17 novembre 2017

*Arrêté ARS-BFC/DG/2017-021 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle
Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 17 novembre 2017*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-021
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord
Franche-Comté
en date du 17 novembre 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/016 du 24 avril 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil territorial de santé du département de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt prend la dénomination de conseil territorial du Pôle Métropolitain Nord Franche Comté. Il comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, AHBFC

Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC

Suppléance : M. Louis SCOTTO, FHF – CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »

Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC

Suppléance : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, NEXEM

Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléance : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EHPAD de la Miotte

Titulaire : M. François MARTY, URIOPPS, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCH, ANPAA

Suppléance : Mme Valérie BERTON, ANPAA

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC

Suppléance :

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : Mme Nadia GUILLOU, ASEPT FCB, MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers

Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Titulaire : Mme Cécile DIDIER, URPS Orthophonistes

Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédiçures Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASAC, centre de santé Léon BLUM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASAC, MSP Montenois

Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HOSPITALIA MUTUALITE HAD

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Christian DUC

Suppléance : Docteur Jacqueline TYRODE

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie –Jo BITTARD, UNAFAM

Suppléance : M. David RANOUX, CDAFAL

Titulaire : M. Rémy CHRETIEN, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH

Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH

Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant

Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS
Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS
Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Titulaire : M. Charles DEMOUGE, Président de Pays Montbéliard Agglomération

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort

Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort

Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort

Suppléance : Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ou son représentant

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort

Suppléance : M. Luc LETIERCE, directeur adjoint CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 17 novembre 2017
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-14-008

DA17-078 Arrêté autorisant l'Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) Jean Michel sis à Saulx à étendre sa capacité de
2 places d'hébergement temporaire

Arrêté n° DA17-078
Autorisant l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Michel sis à Saulx à étendre sa capacité de 2 places d'hébergement temporaire

N° FINESS : 70 078 072 9

**LE DIRECTEUR GENERAL de
l'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL de HAUTE-SAONE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2014.223 du 21 juillet 2014 portant création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Michel sis à Saulx ;

VU l'arrêté n°DA2016-R-282 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Jean Michel sis à Saulx ;

VU la demande d'extension de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Jean Michel à Saulx par mail en date du 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD Jean-Michel sis 18 Grande Rue – 70240 SAULX pour une extension de 2 places d'hébergement temporaire selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	80
	657- Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			2
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

(*)Conformément à la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son article 2.1.2. a - les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de place à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Jean Michel est ainsi portée à 82 places

Article 2 :

L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou le Président du Département de Haute Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Haute Saône.

À Dijon, le

14 NOV. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

Le Président
du Conseil Départemental de Haute Saône,



Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-14-007

DA17-079 Arrêté autorisant l'Association Hospitalière Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à étendre la capacité de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Chantefontaine sis à Jussey de 2 places d'hébergement temporaire

Arrêté n° DA17-079

Autorisant l'Association Hospitalière Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à étendre la capacité de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Chantefontaine sis à Jussey de 2 places d'hébergement temporaire

N° FINESS : 70 078 478 8

**LE DIRECTEUR GENERAL de
l'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL de HAUTE-SAONE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°DA2016-R-308 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHBFC pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Chantefontaine sis à Jussey ;

VU la demande d'extension de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Chantefontaine à Jussey par l'Association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté par mail en date du 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHBFC – rue Justin et Claude Perchot – 70160 SAINT-REMY pour une extension de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Résidence Chantefontaine – Place du Champ de Foire – 70500 JUSSEY selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	70
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10
			711 – Personnes âgées dépendantes	2

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Résidence Chantefontaine est ainsi portée à 82 places

Article 2 :

L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou le Président du Département de Haute Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Haute Saône.

À Dijon, le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

Le Président
du Conseil Départemental de Haute Saône,



Yves KRATTINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-14-006

DA17-080 Arrêté autorisant l'Association Œuvre des Anciens Combattants à étendre la capacité de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Combattant sis à Vesoul de 1 place d'hébergement temporaire

Arrêté n° DA17-080

Autorisant l'Association Œuvre des Anciens Combattants à étendre la capacité de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Combattant sis à Vesoul de 1 place d'hébergement temporaire

N° FINESS : 70 078 185 9

**LE DIRECTEUR GENERAL de
l'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL de HAUTE-SAONE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°DA16-37 du 17 octobre 2016 portant création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD Le Combattant sis à Vesoul ;

VU l'arrêté n°DA2016-R-286 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Œuvre des Anciens Combattants pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Combattant sis à Vesoul ;

VU la demande d'extension d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Le Combattant à Vesoul par l'Association Œuvre des Anciens Combattants par mail en date du 16 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Œuvre des Anciens Combattants – 26 rue Pierre de Coubertin – 70005 VESOUL pour une extension de 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Le Combattant sis 26 rue Pierre de Coubertin – 70005 VESOUL selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	236
	657- Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			1
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

(*)Conformément à la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son article 2.1.2. a - les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de place à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Combattant est ainsi portée à 237 places

Article 2 :

L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou le Président du Département de Haute Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Haute Saône.

À Dijon, le 4 NOV. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

Le Président
du Conseil Départemental de Haute Saône,



Yves KRATINGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-21-004

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1230 portant
autorisation d'installer un second scanographe à utilisation
médicale au profit du centre hospitalier d'Auxerre
(FINESS EJ : 890000037 FINESS ET : 890975527)**

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1230 portant autorisation d'installer un second scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier d'Auxerre
(FINESS EJ : 890000037 FINESS ET : 890975527)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à 11, R.6122-23 à 39,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-176 du 24 février 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographe à utilisation médicale pour le territoire de santé de l'Yonne (nord et sud),

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai 2017,

Considérant la demande transmise le 7 avril 2017 par le centre hospitalier d'Auxerre pour l'autorisation d'exploiter un second scanner,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté publié prévoit l'implantation de 9 scanographes à utilisation médicale sur le territoire de l'Yonne et que deux appareils restent à autoriser,

Considérant que la demande du promoteur vise à répondre au besoin non couvert sur le sud de l'Yonne,

Considérant que d'une part, comme le prévoit le SROS de Bourgogne, le scanographe sera installé au sein de l'établissement de santé, support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Yonne Haut-Nivernais,

Considérant que le centre hospitalier d'Auxerre est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences et que ce second scanographe contribuera à garantir la continuité et la permanence des soins sur le territoire sud de l'Yonne 365 jours par an et 24h/24,

Considérant la collaboration mise en place sur le scanner en fonctionnement du centre hospitalier avec les radiologues libéraux de la Polyclinique Sainte-Marguerite d'Auxerre,

Considérant que d'autre part, l'installation de ce second scanner vise à :

- répondre aux besoins de la population en réduisant les délais d'accès à l'imagerie médicale par scanographe et en augmentant l'accès à de meilleures possibilités diagnostiques,
- améliorer la régulation entre l'activité programmée et non programmée sur les scanographes du centre hospitalier,
- permettre le développement de vacations supplémentaires dédiées à des spécialités médicales portées par le GHT ainsi qu'à l'activité interventionnelle en radiologie,

Considérant ainsi que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le SROS de Bourgogne,

Considérant que le promoteur a pris l'engagement de respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 27 octobre 2017,

D E C I D E

Article 1 : Le centre hospitalier d'Auxerre est autorisé à installer et à exploiter un second scanographe au sein de ses locaux situés 2, boulevard de Verdun à Auxerre (89).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

Article 4 : Le centre hospitalier sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

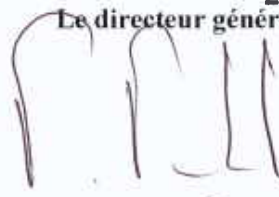
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75 350 Paris cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

21 NOV. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-21-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1231 portant autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens Centre d'imagerie médicale du Val de Saône sur le site de l'Hôpital privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710977810 FINESS ET : 710780917)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1231 portant autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens Centre d'imagerie médicale du Val de Saône sur le site de l'Hôpital privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône
(FINESS EJ : 710977810 FINESS ET : 710780917)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à 11, R.6122-23 à 39,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai 2017,

Considérant la demande adressée le 24 mai 2017 par la SCM Centre d'imagerie médicale du Val de Saône pour le remplacement du scanographe qu'elle exploite au sein des locaux de l'Hôpital privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté publié prévoit l'implantation de 9 scanographes à utilisation médicale sur le territoire de la Saône-et-Loire,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que, comme le prévoit le SROS de Bourgogne, le scanographe reste installé au sein d'un établissement de santé dans une zone densément peuplée et que son amplitude d'ouverture est supérieure à 53 heures hebdomadaires,

Considérant que le scanographe est complémentaire à l'activité de soins de traitement du cancer exercée par l'Hôpital privé Sainte-Marie,

Considérant que l'Hôpital privé Sainte-Marie au sein duquel est implanté le scanner n'est pas titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences ; qu'à ce titre, elle n'est pas soumise à l'obligation d'assurer une permanence d'accès au scanner 24h/24 ; que toutefois, la SCM assure la continuité des soins 24h/24 pour les patients hospitalisés à l'hôpital privé Sainte-Marie et au centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort,

Considérant en outre, que les radiologues associés de la SCM ont fait part au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône de leur volonté de discuter les conditions de leur inscription dans la réponse à la permanence des soins en matière d'examens par scanographe sur le territoire du chalonnais,

Considérant que le promoteur a pris l'engagement de respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 27 octobre 2017,

D E C I D E

Article 1 : La SCM Centre d'imagerie médicale du Val de Saône dont le siège est situé 4, allée Sainte Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône, est autorisée à remplacer le scanographe de marque GE Optima CT 540 sur le site de l'Hôpital privé Sainte-Marie, situé 4, allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71).

La durée de l'autorisation en cours est prolongée jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2 : La présente autorisation reste conditionnée à la participation effective de son titulaire à la permanence d'accès aux soins en matière d'examens par scanographe.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

Article 5 : La SCM Centre d'imagerie médicale du Val de Saône sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, la SCM produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75 350 Paris cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SCM Centre d'imagerie médicale du Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 NOV. 2017**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-21-006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1236 portant
renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité
de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques –
Hôpital privé Dijon Bourgogne (FINESS entité juridique :
210011367, FINESS ET : 210012670)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1236 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques – Hôpital privé Dijon Bourgogne (FINESS entité juridique : 210011367, FINESS ET : 210012670)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1242-1, L.1242-2, R.1242-8 à R.1242-13,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-126 du 21 mars 2016 de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement d'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements de cellules au profit de la Clinique Sainte-Marthe à Dijon à compter du 1^{er} mars 2016 pour une durée de 5 ans,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1084 du 6 octobre 2017 portant modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2016-126 du 21 mars 2016 et transfert d'autorisation avec changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques – Hôpital privé Dijon Bourgogne,

Considérant la demande transmise le 6 avril 2017 par la SA Hôpital Privé Dijon Bourgogne aux fins d'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sur le nouveau site de Valmy, lieu du regroupement des cliniques de Chenôve, de Fontaine-les-Dijon et Sainte-Marthe de Dijon,

Considérant que l'établissement remplit les conditions de fonctionnement relatives aux prélèvements de cellules souches hématopoïétiques énoncées aux articles R. 1242-9 à R.1242-13 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable rendu par l'agence de la biomédecine le 25 septembre 2017 du fait que :

- le processus de prélèvement (procédures de prélèvements, évaluation, transport des prélèvements, transmission des événements indésirables) est suivi par la banque de sang placentaire de Besançon,
- l'EFS assure la mise à disposition du matériel et des équipements ainsi que la formation du personnel,
- l'objectif Qualité des unités de sang placentaire prélevé est conforme aux engagements pris,

Considérant que l'Hôpital privé Dijon Bourgogne a transmis le 26 octobre 2017 l'avenant à la convention relative au prélèvement de cellules souches hématopoïétiques d'origine placentaire signée le 31 août 2017 avec l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que les locaux de prélèvement de sang placentaire ont été qualifiés par l'établissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté le 28 septembre 2017,

Considérant toutefois, que l'agence de la biomédecine estime que le nombre de prélèvements n'atteint que 62% de la cible et pourrait être augmenté,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou du sang placentaire est accordée à la SA Hôpital Privé Dijon Bourgogne, dont le siège est situé 22, avenue Françoise Giroud à Dijon (21).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé une demande de renouvellement pour l'activité concernée, telle que prévue à l'article R.1233-5 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75 350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 NOV. 2017**

Le directeur général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-21-007

Décision n° DOS/ASPU/213/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys à Le Russey (25210)

Décision n° DOS/ASPU/213/2017

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys à Le Russey (25210)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée par ladite société 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 2 août 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les pièces complémentaires adressées, par courriel, le 4 août 2017 par Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 10 août 2017 informant Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY, que le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 19 place Dominique Parrenin à Le Russey, initiée le 2 août 2017, complété par courriel du 4 août 2017, a été reconnu complet le 4 août 2017 ;

VU l'avis émis par le président du syndicat des pharmaciens du Doubs le 19 septembre 2017 ;

.../...

VU l'avis émis par le préfet du Doubs le 11 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 19 octobre 2017 ;

VU la saisine du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du Doubs par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 10 août 2017,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'unique officine de pharmacie du Russey doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de cette commune ;

Considérant que la superficie et la configuration de la commune du Russey, dont la population municipale totale légale s'élevait à 2 389 habitants en 2014 (source INSEE), permettent à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY de la desservir dans son ensemble ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 800 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 10 minutes à pied ;

Considérant que le transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune du Russey ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de cette commune ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'unique officine de pharmacie du Russey ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210), dans un local situé 3 rue des Rondeys à Le Russey (25210).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000347 et remplacera la licence numéro 25 # 000240 de l'officine sise 19 place Dominique Parrenin à Le Russey délivrée le 20 février 1989 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 21 novembre 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-23-001

Décision n° DOS/ASPU/222/2017 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Décision n° DOS/ASPU/222/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2017 du président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du transfert, à compter du 28 novembre 2017, du plateau technique du site sis 11 place Auguste Dubois à Dijon vers le site sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon,

DECIDE

Article 1^{er} : l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (71240), est modifié ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE est implanté sur six sites ouverts au public :

- Sennecey-le-Grand (71240) 32 avenue du 4 septembre 1944 (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 345 9,

.../...

- Saint-Rémy (71100) 6 route de Lyon
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 355 8,
- Dijon (21000) 119 rue de Chenôve
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 128 4,
- Dijon (21000) 19 rue Audra
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 109 4,
- **Dijon (21000) 4 rue Lounes Matoub**
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 110 2,
- Seurre (21250) 11 rue des Fossés
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 168 0.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 28 novembre 2017 date du transfert du plateau technique sis 11 place Auguste Dubois à Dijon vers le site sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-13-005

Arrêté n° 17-519 BAG du 13.11.2017. Agrément des organismes de formation des représentants du personnel au sein des CHSCT. Liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation des représentants du personnels, membres des CHSCT, modifiée.

Arrêté Préfectoral n° 17-519 BAG du 13.11.2017. Agrément des organismes de formation des représentants du personnel au CHSCT et liste régionale des organismes dispensant la formation

des CHSCT, modifiée.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté Préfectoral n° 17-519 BAG

relatif à l'agrément des organismes de formation des représentants du personnel au sein des Comités d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 4614-14 du Code du Travail relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu les articles R. 4614-21 à R. 4614-29 du Code du Travail relatifs au contenu, à l'organisation de la formation et aux obligations des organismes de formation ;

Vu l'article R. 2325-8 du Code du Travail relatif à la liste des organismes de formation arrêtée par le Préfet de Région ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2017 de la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande de l'organisme de formation EUROCEDRES sis à Gray en date du 22 mars 2017 ;

Vu la demande de l'organisme de formation HYGEA FORMATION CONSEIL sis à Besançon en date du 23 mars 2017 ;

Vu les avis de la Carsat Bourgogne-Franche-Comté, reçus le 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission « formation professionnelle » du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du 12 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes de formation figurant ci-dessous sont ajoutés à la liste des organismes autorisés à dispenser la formation des représentants du personnel, membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

EUROCEDRES, 16 rue Victor Hugo, 70 100 GRAY

HYGEA Formation Conseil, 9 rue de la Cassotte, 25 000 BESANCON

Article 2 : La liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, modifiée en conséquence, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation en cas de manquement constaté, conformément aux dispositions de l'article R. 4614-27 du Code du Travail.

Article 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 NOV. 2017

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

**Organismes de formation bénéficiant d'un agrément du Préfet de Bourgogne
Franche-Comté leur permettant de dispenser la formation des membres des CHSCT
prévues à l'article L 4614-14 du Code du Travail**

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
3P CONSEIL	2 allée du Limousin 68440 LANDSER	03 89 81 38 43	
ACTESUR	Zac des Tourelles 90120 MORVILLARS	03 84 56 16 23	
APAVE Alsacienne	2 chemin de Palente 25000 BESANCON	03 81 80 44 30	
	6 rue du Rhône 90000 BELFORT	03 84 58 73 13	
CAMMAE	1 Grande Rue 70 190 CROMARY	06 38 02 83 39	
CHAPEL Formation/Conseil	8 rue du Bas des Hous 25410 ROSET-FLUANS	06 24 07 05 15	
ECOBA	17 rue des Champs Moreaux 21121 DAIX	06 07 90 61 60	

EUROCEDRES	16 rue Victor Hugo 70 100 GRAY	06 80 30 87 36	
GPS PREVENTION	21 chemin du Defois 39 100 DOLE	03 84 81 12 51	
HYGEA Formation Conseil	9 rue de la Cassotte 25 000 BESANCON	06 75 39 78 21	
SIFCO	CCI du Doubs 46 avenue Villarceau 25042 BESANCON cedex	03 81 25 26 06	
RH FORMATION 39	3 rue du Cornet 39 260 MEUSSIA	07 61 13 46 42	
AGMS	54 avenue du Général de Gaulle 21 110 GENLIS	03 80 77 14 94	
CONTAMIN Consultant	ZA de la petite Champagne 24 rue des Cerisiers 21 640 GILLY LÈS CÎTEAUX	03 80 49 66 34	
GRETA 58	9 boulevard Saint-Exupéry 58 000 NEVERS	03 86 59 74 59	
GRETA 89	44 Boulevard Lyautey BP 80053 89 010 AUXERRE cedex	03 86 72 10 40	
FIRE SAFETY	3 Rue Guichenon 71000 MÂCON	06 71 82 18 73	
GROUPES FORCES	1049, ROUTE NATIONALE 6 71 680 CRECHES SUR SAÔNE	03 85 38 36 91	
OPEVI – Martine Chauchard	26 Rue du Château d'Eau 21000 DIJON	03 80 48 00 28 06 08 36 03 86	

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté - Octobre 2017

Maison de l'Entreprise – ANIFOP	6, Route de Monéteau BP 303 89005 AUXERRE cedex	03 86 49 26 00	
SOPHIE MORIN CONSEIL	RUE BASSE 21 340 BAUBIGNY	03 80 21 86 59 06 28 71 43 34	
FORMATION CONSEIL SECURITE	1, Rue Mont Cœur 71390 MOROGES	09 75 38 87 76 06 72 89 18 88	
Full Formation Pascal Dauvergne	8, Rue Laure Dièbold 71 130 GUEUGNON	06 79 54 69 33	
C. Pro Formation	Le Trait d'Union Allée du Petit Prince 69220 BELLEVILLE	04 74 69 27 38	
Sébastien PODOGORSKA	Hameau La Chaleur 21540 VIEILMOULIN	06 66 89 25 70	
Cabinet Marianne RASPILLER	Hameau de Cliret 2, Rue de l'Orme 21 150 LA ROCHE-VANNEAU	03 80 96 12 13	
ICEFB Bourgogne	5, Rue GUYNEMER 71200 LE CREUSOT	03 85 78 98 87 06 76 81 25 06 06 03 24 66 60	
SARL SOGEFOR Conseil	1 Rue Jean Monnet 21300 CHENÔVE	03 80 42 18 32	
HERBIGNEAUX Conseil	3, Rue Principale 21110 TART LE HAUT	03 80 37 89 22	
PROTATION FORMATION	2, Rue de l'Église 71420 PERRECY LES FORGES	03 85 79 39 05	

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté - Octobre 2017

KERO FORMATION	Parc tertiaire CAP VERT 14 Rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY	03 80 48 32 60	
AFPI Bourgogne (21 et 71)	10, Allée Bourland Parc de la Toison d'Or BP 87401 21074 DIJON	03 80 78 75 53	Site Chalon Sur Saône : 75, grande rue Saint- Cosme – BP 90007 – 71102 CHALON/SAÔNE
CCI de Saône et Loire	28 Boulevard de la République 71100 CHALON-SUR- SAÔNE	0 820 30 30 71	

Remarque : Les organismes et les structures bénéficiant d'un agrément délivré par une Préfecture de Région ou figurant sur une liste nationale arrêtée par M. le Ministre du Travail peuvent réaliser des formations de membres des CHSCT sur l'ensemble du territoire national.

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté - Octobre 2017

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-28-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-MAROLLES Annick



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 28 juillet 2017

Madame MAROLLES Annick
20 rue derrière les fossés
89310 ANNAY SUR SEREIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/129
LR/AR : 1A 125 622 9185 7

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 140,7047 ha de terres agricoles, relatif à votre entrée en qualité d'associée exploitante dans l'EARL LEIRE à NOYERS (89310), et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>superficie cadastrale en ha</i>
Grimault	F	0087	0,4356
Grimault	F	0103	0,8570
Grimault	ZD	0009	18,8710
Grimault	ZK	0037	19,1234
Grimault	ZL	0017	1,2990
Grimault	ZL	0017	0,9490
Grimault	ZL	0017	0,6590
Grimault	ZM	0001	3,6886
Grimault	ZM	0001	7,3774
Grimault	ZR	0014	1,2900
Grimault	ZR	0014	0,6450
Grimault	A	0108	0,0600
Grimault	ZR	0008	0,1270
Grimault	ZR	0001	1,2870
Grimault	ZR	0001	0,4290
Grimault	ZR	0007	1,7360
Grimault	ZR	0007	3,4720
Noyers sur Serein	YB	0094	1,2350
Noyers sur Serein	YC	0072	1,0802

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 3

Noyers sur Serein	YC	0106	1,1535
Noyers sur Serein	YC	0106	1,1536
Noyers sur Serein	YC	0106	0,9004
Noyers sur Serein	YD	0014	0,2250
Noyers sur Serein	YD	0086	2,9150
Noyers sur Serein	YD	0086	2,9150
Noyers sur Serein	YH	0042	0,2250
Noyers sur Serein	YH	0048	0,5480
Noyers sur Serein	ZH	0032	4,3120
Noyers sur Serein	ZH	0032	2,1560
Noyers sur Serein	ZH	0032	2,1560
Noyers sur Serein	ZH	0032	2,1560
Noyers sur Serein	ZK	0017	0,5095
Noyers sur Serein	ZK	0017	0,5095
Noyers sur Serein	ZK	0018	1,7450
Noyers sur Serein	ZK	0024	0,0690
Noyers sur Serein	ZL	0010	1,0765
Noyers sur Serein	ZL	0010	1,0765
Noyers sur Serein	ZL	0017	0,1140
Noyers sur Serein	B	0152	0,3870
Noyers sur Serein	YB	0052	0,8695
Noyers sur Serein	YB	0052	0,8695
Noyers sur Serein	YB	0053	6,5506
Noyers sur Serein	YB	0053	3,2754
Noyers sur Serein	YB	0083	3,3400
Noyers sur Serein	YB	0084	1,3380
Noyers sur Serein	YB	0085	2,2247
Noyers sur Serein	YB	0085	1,1123
Noyers sur Serein	YB	0086	1,9133
Noyers sur Serein	YB	0086	0,9567
Noyers sur Serein	YB	0087	0,9623
Noyers sur Serein	YB	0087	1,9247
Noyers sur Serein	YB	0088	0,5250
Noyers sur Serein	YC	0052	3,7342
Noyers sur Serein	YC	0052	0,7468
Noyers sur Serein	YD	0020	1,0582
Noyers sur Serein	YD	0020	1,0582
Noyers sur Serein	YD	0020	1,0583
Noyers sur Serein	YD	0020	1,0583
Noyers sur Serein	YD	0021	1,2390
Noyers sur Serein	YD	0022	0,4150
Noyers sur Serein	YH	0013	1,9940
Noyers sur Serein	YH	0013	1,9940
Noyers sur Serein	ZL	0016	0,5677
Noyers sur Serein	ZL	0016	1,7033
Noyers sur Serein	YD	0015	0,6663
Noyers sur Serein	YD	0015	0,6663
Noyers sur Serein	YD	0015	0,6664
Noyers sur Serein	YD	0015	1,2930
Noyers sur Serein	YD	0016	4,0000

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30 juin 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,**

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.**
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-28-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-MAROLLES Frédéric

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 28 juillet 2017

Monsieur MAROLLES Frédéric
336 Grande Rue
89310 ANNAY SUR SEREIN

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/130

LR/AR : 1A 125 622 9184 0

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 140,7047 ha de terres agricoles, relatif à votre entrée en qualité d'associé exploitant dans l'EARL LEIRE à NOYERS (89310), et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>superficie cadastrale en ha</i>
Grimault	F	0087	0,4356
Grimault	F	0103	0,8570
Grimault	ZD	0009	18,8710
Grimault	ZK	0037	19,1234
Grimault	ZL	0017	1,2990
Grimault	ZL	0017	0,9490
Grimault	ZL	0017	0,6590
Grimault	ZM	0001	3,6886
Grimault	ZM	0001	7,3774
Grimault	ZR	0014	1,2900
Grimault	ZR	0014	0,6450
Grimault	A	0108	0,0600
Grimault	ZR	0008	0,1270
Grimault	ZR	0001	1,2870
Grimault	ZR	0001	0,4290
Grimault	ZR	0007	1,7360
Grimault	ZR	0007	3,4720
Noyers sur Serein	YB	0094	1,2350
Noyers sur Serein	YC	0072	1,0802

Noyers sur Serein	YC	0106	1,1535
Noyers sur Serein	YC	0106	1,1536
Noyers sur Serein	YC	0106	0,9004
Noyers sur Serein	YD	0014	0,2250
Noyers sur Serein	YD	0086	2,9150
Noyers sur Serein	YD	0086	2,9150
Noyers sur Serein	YH	0042	0,2250
Noyers sur Serein	YH	0048	0,5480
Noyers sur Serein	ZH	0032	4,3120
Noyers sur Serein	ZH	0032	2,1560
Noyers sur Serein	ZH	0032	2,1560
Noyers sur Serein	ZH	0032	2,1560
Noyers sur Serein	ZK	0017	0,5095
Noyers sur Serein	ZK	0017	0,5095
Noyers sur Serein	ZK	0018	1,7450
Noyers sur Serein	ZK	0024	0,0690
Noyers sur Serein	ZL	0010	1,0765
Noyers sur Serein	ZL	0010	1,0765
Noyers sur Serein	ZL	0017	0,1140
Noyers sur Serein	B	0152	0,3870
Noyers sur Serein	YB	0052	0,8695
Noyers sur Serein	YB	0052	0,8695
Noyers sur Serein	YB	0053	6,5506
Noyers sur Serein	YB	0053	3,2754
Noyers sur Serein	YB	0083	3,3400
Noyers sur Serein	YB	0084	1,3380
Noyers sur Serein	YB	0085	2,2247
Noyers sur Serein	YB	0085	1,1123
Noyers sur Serein	YB	0086	1,9133
Noyers sur Serein	YB	0086	0,9567
Noyers sur Serein	YB	0087	0,9623
Noyers sur Serein	YB	0087	1,9247
Noyers sur Serein	YB	0088	0,5250
Noyers sur Serein	YC	0052	3,7342
Noyers sur Serein	YC	0052	0,7468
Noyers sur Serein	YD	0020	1,0582
Noyers sur Serein	YD	0020	1,0582
Noyers sur Serein	YD	0020	1,0583
Noyers sur Serein	YD	0020	1,0583
Noyers sur Serein	YD	0021	1,2390
Noyers sur Serein	YD	0022	0,4150
Noyers sur Serein	YH	0013	1,9940
Noyers sur Serein	YH	0013	1,9940
Noyers sur Serein	ZL	0016	0,5677
Noyers sur Serein	ZL	0016	1,7033
Noyers sur Serein	YD	0015	0,6663
Noyers sur Serein	YD	0015	0,6663
Noyers sur Serein	YD	0015	0,6664
Noyers sur Serein	YD	0015	1,2930
Noyers sur Serein	YD	0016	4,0000

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30 juin 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,**

Philippe BAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.**
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-20-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PRE
D'ETALE pour une surface agricole de 13ha71a71ca

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PRE D'ETALE pour une surface agricole de
13ha71a71ca*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 04 septembre 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 04 septembre 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU PRE D'ETALE
	Commune	25680 TALLANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL BARTHET à CENDREY (25)
	Surface demandée	13ha71a71ca
	Dans la (ou les) commune(s)	TALLANS - ROGNON (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
MONSIEUR BARTHET VINCENT à CENDREY (25)	10/07/17	192ha75a76ca	13ha71a71ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation avec reprise totale de l'exploitation de Monsieur BARTHET Bruno déposée par Monsieur BARTHET Vincent, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/09/2017 ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PRE D'ETALE est de 0,766 avant reprise et de 0,807 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur BARTHET Vincent est de 2,579 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation inférieure à l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 5 l'installation d'un exploitant agricole, ayant la capacité professionnelle et ayant produit une étude économique simplifiée, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1), et, lorsque le coefficient d'exploitation après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil, est traitée au titre de la priorité « agrandissement supérieur à l'exploitation de référence » soit en priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU PRE D'ETALE répond au rang de priorité 6,
- la candidature de Monsieur BARTHET Vincent répond au rang de priorité 5 pour la partie de sa demande inférieure à l'exploitation de référence,
- la candidature de Monsieur BARTHET Vincent répond au rang de priorité 7 pour la partie de sa demande supérieure à l'exploitation de référence, dont la surface de 13ha71a71ca en concurrence ;

En conséquence la candidature du GAEC DU PRE D'ETALE est considérée comme prioritaire par rapport à celle de Monsieur BARTHET Vincent concernant la surface de 13ha71a71ca en concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Réf. Cadastre	Surface	COMMUNE
ZA n°69	7ha11a79ca	TALLANS
ZA n°18	0ha84a90ca	
ZA n°20	4ha48a32ca	
ZA n°42	0ha33a60ca	ROGNON
ZA n°43	0ha67a80ca	
ZA n°44	0ha25a30ca	

soit une surface totale de 13ha71a71ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 20/11/2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-20-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à
BARTHET Vincent dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à BARTHET Vincent dans le département du
Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30 juin 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 10 juillet 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MONSIEUR BARTHET Vincent
	Commune	25640 CENDREY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL BARTHET à CENDREY (25)
	Surface demandée	192ha75a76ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AVILLEY,BATTENANS-LES-MINES,CENDREY,FLAGEY-RIGNEY,MONDON,OLLANS,MONTAGNEY-,SERVIGNEY,ROGNON,LA TOUR DE SCAY,ROUGEMONTOT,TALLANS (25) et LARIANS-ET-MUNANS (70)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation avec reprise totale de l'exploitation de Monsieur BARTHET Bruno, déposée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire d'instruction a donné lieu à une prolongation de 2 mois du délai d'instruction du dossier de Monsieur BARTHET Vincent ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PRE D'ETALE à TALLANS	04/09/17	13ha71a71ca	13ha71a71ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU PRE D'ETALE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Monsieur BARTHET Vincent est de 2,579 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PRE D'ETALE est de 0,766 avant reprise et de 0,807 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 5 l'installation d'un exploitant agricole, ayant la capacité professionnelle et ayant produit une étude économique simplifiée, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1), et, lorsque le coefficient d'exploitation après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil, est traitée au titre de la priorité « agrandissement supérieur à l'exploitation de référence » soit en priorité 7,
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation inférieure à l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Monsieur BARTHET Vincent répond au rang de priorité 5 pour la partie de sa demande inférieure à l'exploitation de référence,
- la candidature de Monsieur BARTHET Vincent répond au rang de priorité 7 pour la partie de sa demande supérieure à l'exploitation de référence, dont la surface de 13ha71a71ca en concurrence,
- la candidature de GAEC DU PRE D'ETALE répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature de Monsieur BARTHET Vincent est considérée comme non prioritaire par rapport à celle du GAEC DU PRE D'ETALE concernant la surface de 13ha71a71ca en concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Réf. Cadastrale	Surface	COMMUNE
ZA n°69	7ha11a79ca	TALLANS
ZA n°18	0ha84a90ca	
ZA n°20	4ha48a32ca	
ZA n°42	0ha33a60ca	ROGNON
ZA n°43	0ha67a80ca	
ZA n°44	0ha25a30ca	

soit une surface totale de 13ha71a71ca.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs et de la Haute-Saône :

Réf. cadastrale		Surface	Commune	Réf.cadastrale		Surface	Commune
ZD	88	ha 13a 54ca	AVILLEY (25)	ZC	6	6ha 26a 54ca	FLAGEY-RIGNEY (25)
ZD	87	8ha 74a 06ca		ZC	83	2ha 89a 54ca	
D	509	ha 66a 30ca		ZC	91	ha 19a 26ca	
ZB	51	2ha 25a 32ca	BATTENANS-LES-MINES (25)	ZC	95	ha 27a 23ca	
ZB	21	ha 33a 70ca		ZC	92	ha a 86ca	
ZA	73	8ha 91a 40ca		ZC	93	1ha 23a 99ca	
ZA	2 et 72	3ha 45a 20ca		ZC	81	ha 71a 24ca	
ZB	52	1ha 71a 70ca	MONTAGNEY-SERVIGNEY (25)	ZC	19	ha 54a 05ca	
ZD	35	ha 42a 70ca	MONDON (25)	ZC	57	1ha 62a 44ca	
ZD	44	24ha 74a 29ca		ZC	79	1ha 43a 20ca	
ZD	56	4ha 89a 35ca		ZC	13	3ha 04a 50ca	
ZA	110	ha 26a 90ca	OLLANS (25)	ZC	89	ha 69a 47ca	
ZA	109	6ha 17a 80ca		ZC	17	5ha 08a 80ca	
ZA	122	1ha 57a 13ca		ZC	21	ha 20a 00ca	
ZA	20	1ha 66a 25ca		ZC	22	ha 41a 61ca	
ZA	107	ha 3a 49ca	ROUGEMONTOT (25)	ZC	75	ha 60a 00ca	
ZA	2	4ha 40a 91ca		ZA	39	ha 34a 90ca	
Réf. cadastrale		Surface	Commune	Réf. cadastrale		Surface	Commune
ZB	28	1ha 04a 10ca		ZD	62	1ha 37a 80ca	
ZB	91	ha 82a 25ca		ZD	187	ha 85a 39ca	
ZC	58	ha 99a 70ca		ZD	28	ha 32a 60ca	

ZC	59	ha 18a 10ca	CENDREY (25)	ZD	145	3ha 99a 67ca	CENDREY (25)
ZC	60	ha 28a 10ca		ZD	207	ha 7a 12ca	
ZC	61	ha 55a 60ca		ZD	202	ha 88a 89ca	
ZC	64	1ha 27a 00ca		ZD	204	ha 13a 50ca	
ZD	130	ha 2a 75ca		ZD	206	ha a 20ca	
ZD	131	ha 27a 65ca		ZD	141	2ha 50a 07ca	
ZD	22	ha 23a 15ca		ZD	75	7ha 93a 20ca	
ZD	23	3ha 72a 73ca		ZD	143	4ha 44a 17ca	
ZD	25	ha 20a 00ca		ZD	72	ha 48a 00ca	
ZD	76	ha 91a 40ca		ZC	27	ha 34a 00ca	
ZD	129	5ha 23a 60ca		ZD	188	13ha 40a 63ca	
ZC	25	ha 18a 40ca		ZD	26	ha 50a 00ca	
ZD	91	ha 81a 90ca		ZC	59	0ha11a93ca	
ZB	46	ha 13a 31ca		ZC	60	0ha02a27ca	
ZB	47	ha 88a 00ca		ZC	27	2ha21a95ca	
ZB	5	3ha 36a 81ca	ZC	61	0ha81a26ca		
ZB	64	ha 31a 65ca	ZC	26	4ha97a50ca		
ZB	23	1ha 45a 40ca	ZC	62	6ha06a84ca		
ZB	53	ha 59a 93ca	LARIANS-ET-MUNANS (70)	ZB	22	2ha 50a 85ca	LARIANS-ET-MUNANS (70)
ZB	21	ha 64a 63ca	ROUGEMONTOT (25)	ZA	40	ha 84a 95ca	ROUGEMONTOT (25)
ZA	37	1ha 25a 50ca		ZA	120	2ha 38a 39ca	
ZA	38	ha 43a 54ca					

Soit une surface totale de 179ha 04a 05ca, pour laquelle il n'existe pas de concurrence.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 20/11/2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-11-10-004

Décision favorable MM. PILLOUD Pierre-Edouard et
ESCALIER Etienne

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 15/09/2017 à la DDT du Jura, concernant

DEMANDEUR	NOM	MM. PILLOUD Pierre-Edouard et ESCALIER Etienne (projet création GAEC)
	Commune	GROZON (39800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA VERVETTE (Mme COURTAUT Elisabeth)
	Surface demandée	62 ha 73 a 38 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	GROZON (39800) et TOURMONT (39800)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 25/10/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation non aidée est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (Absence de capacité professionnelle en ce qui concerne un des associés)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée et complète avant le terme du délai de publicité fixé au 15/09/2017

- demande du **GAEC DE LA CUISANCE** (MM. POURCELOT Eric, Christian et Jérôme)
 - surface demandée : **62 ha 73 a 38 ca**
 - parcelles (ZL 02, ZL 07, ZL 31, ZM 09, ZM 11, ZM 13, ZM 15, ZL 41, ZL 55) situées sur la commune de GROZON et parcelles (ZC 20 et ZC 113) situées sur la commune de TOURMONT

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

CONSIDÉRANT que la demande de MM. PILLOUD Pierre-Edouard et ESCALIER Etienne a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée sans formation agricole en ce qui concerne M. ESCALIER Etienne (dérogation à la capacité professionnelle délivrée par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes non recevable : absence validation PPP), en priorité 8 (installation non aidée en l'absence de la capacité agricole en ce qui concerne un des deux associés) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA CUISANCE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement (reprise de l'exploitation de l'EARL DE LA VERVETTE et intégration de Mme COURTAUT Elisabeth au sein du GAEC DE LA CUISANCE) en priorité 7, avec un coefficient de 4,394 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation de l'exploitation qui en résulte est supérieur à 2, la demande du GAEC DE LA CUISANCE conduit à un agrandissement excessif en application des définitions renseignées à l'article 1 du SDREA de Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

MM. PILLOUD Pierre-Edouard et ESCALIER Etienne sont autorisés à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de GROZON et TOURMONT, rattachées au département du Jura, dans la mesure où la candidature concurrente (GAEC DE LA CUISANCE) n'est pas autorisée à exploiter ce foncier au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

commune de GROZON :

Référence Cadastrale	Surface
ZL 02	9 ha 75 a 19 ca
ZL 31	2 ha 64 a 10 ca
ZM 11	2 ha 05 a 10 ca
ZM 15	1 ha 29 a 00 ca
ZL 55	1 ha 69 a 34 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZL 07	20 ha 07 a 10 ca
ZM 09	14 ha 97 a 90 ca
ZM 13	4 ha 82 a 10 ca
ZL 41	0 ha 39 a 00 ca

Commune de TOURMONT :

Référence Cadastrale	Surface
ZC 20	3 ha 92 a 70 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZC 113	1 ha 11 a 85 ca

Soit **une surface totale de 62 ha 73 a 38 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. PILLOUD Pierre-Edouard, M. ESCALIER Etienne, à Mme COURTAUT Elisabeth et transmis pour affichage aux communes de Grozon et Tourmont.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-11-10-003

Décision refus autorisation d'exploiter GAEC DE LA
CUISANCE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30/06/2017 à la DDT du Jura, complète le 07/07/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA CUISANCE (MM. POURCELOT Eric, Christian et Jérôme)
	Commune	LA FERTE (39600)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA VERVETTE (Mme COURTAUT Elisabeth)
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	62 ha 73 a 38 ca en concurrence GROZON (39800) et TOURMONT (39800)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 25/10/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée et complète avant le terme du délai de publicité fixé au 15/09/2017

- demande de **MM. PILLOUD Pierre-Edouard et ESCALIER Etienne** (projet création GAEC)
 - surface demandée : **62 ha 73 a 38 ca**
 - parcelles (ZL 02, ZL 07, ZL 31, ZM 09, ZM 11, ZM 13, ZM 15, ZL 41, ZL 55) situées sur la commune de GROZON et parcelles (ZC 20 et ZC 113) situées sur la commune de TOURMONT

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

CONSIDÉRANT que la demande de MM. PILLOUD Pierre-Edouard et ESCALIER Etienne a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée sans formation agricole en ce qui concerne M. ESCALIER Etienne (dérogation à la capacité professionnelle délivrée par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes non recevable : absence validation PPP), en priorité 8 (installation non aidée en l'absence de la capacité agricole en ce qui concerne un des deux associés) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA CUISANCE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement (reprise de l'exploitation de l'EARL DE LA VERVETTE et intégration de Mme COURTAUT Elisabeth au sein du GAEC DE LA CUISANCE) en priorité 7, avec un coefficient de 4,394 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation de l'exploitation qui en résulte est supérieur à 2, la demande du GAEC DE LA CUISANCE conduit à un agrandissement excessif en application des définitions renseignées à l'article 1 du SDREA de Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA CUISANCE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de GROZON et TOURMONT rattachée au département du Jura, dans la mesure où cette opération conduit à un agrandissement excessif au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté et en raison de la présence d'une autre candidature qui peut être préférée quel que soit son rang de priorité

commune de GROZON :

Référence Cadastre	Surface
ZL 02	9 ha 75 a 19 ca
ZL 31	2 ha 64 a 10 ca
ZM 11	2 ha 05 a 10 ca
ZM 15	1 ha 29 a 00 ca
ZL 55	1 ha 69 a 34 ca

Référence Cadastre	Surface
ZL 07	20 ha 07 a 10 ca
ZM 09	14 ha 97 a 90 ca
ZM 13	4 ha 82 a 10 ca
ZL 41	0 ha 39 a 00 ca

Commune de TOURMONT :

Référence Cadastre	Surface
ZC 20	3 ha 92 a 70 ca

Référence Cadastre	Surface
ZC 113	1 ha 11 a 85 ca

Soit une surface totale de **62 ha 73 a 38 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA CUISANCE, à Mme COURTAUT Elisabeth et transmis pour affichage aux communes de Grozon et Tourmont.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-11-20-009

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE
MADAME MENISSIER, IA DASEN DE LA HAUTE
SAONE



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Besançon, le 20 novembre 2017

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME MENISSIER,
DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
LA HAUTE-SAONE**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2010 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} octobre 2010,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
SJ/DS70/11-2017
Dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

**10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex**

ARRÊTE

Article 1^{er} :



Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2017, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

2/5

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;



4/5

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans la Haute-Saône (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,



Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2017, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

5/5

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Madame Marie-Christine BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Article 7 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 24 novembre 2016 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Madame Liliane MENISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de Madame BEBIN-MEHAULT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-11-20-010

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR KRANTZ, IA DASEN DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

Besançon, le 20 novembre 2017

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR KRANTZ, DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 10 mars 2014 nommant Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 mars 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2016, chargeant Monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
SJ/DS90/11-2017
Dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :



2/5

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2017, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;



4/5

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Territoire de Belfort (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération d'agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les

établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,



Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2017, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

5/5

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 24 novembre 2016 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ou Monsieur ARNOULT, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-11-22-001

ARRETE DE MODIFICATION DU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE
PUBLIC

ARRÊTÉ RELATIF AU SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DÉGRE PUBLIC MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE CRÉATION EN DATE DU 21 OCTOBRE 2016

Le recteur de l'académie de Besançon,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-36-1 et R 222-36-3

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 créant un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Vu la consultation du comité technique spécial du 22 novembre 2017

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2016 créant un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est modifié comme suit :

Les compétences du service interdépartemental, dans le cadre du traitement des arrêtés individuels de gestion administrative et financière relatifs aux personnels enseignants du 1^{er} degré public, titulaires, stagiaires et non titulaires, s'exercent dans les domaines suivants :

- préliquidation de la paie (rémunération principale, supplément familial de traitement, indemnités, prestations...),
- arrêtés de nomination, de notification du NUMEN, de titularisation, d'affectation, de temps partiel, de congé, d'autorisation d'absence (avec retenue sur traitement), de changement de position, de classement, de reclassement, de promotion,
- arrêtés consécutifs à la reconnaissance d'accident du travail, octroi et versement d'une rente accident du travail, versement d'une allocation invalidité temporaire,
- arrêtés de retraite, de radiation, de démission, de décès.

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} décembre 2017, pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 3 :

La secrétaire générale d'académie et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2017

Le Recteur,
Chancelier des Universités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean François Chanet' with a stylized flourish at the end.

Jean François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-11-20-008

ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR FOLK, IA DASEN DU JURA



Besançon, le 20 novembre 2017

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FOLK,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DU JURA**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
SJ/DS39/11-2017
Dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :



Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} décembre 2017, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

2/5

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;



4/5

21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Jura (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2017, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :



5/5

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 24 novembre 2016 est abrogé.

Article 8 :

Cette délégation entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions Monsieur FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura et Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-11-20-007

ARRETE DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR RENAULT, IA DASEN DU DOUBS



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Besançon, le 20 novembre 2017

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RENAULT,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU
DOUBS**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 février 2014 nommant Monsieur Cédric MONLUN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 03 mars 2014,

Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
SJ/DS25/11-2017
Dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :



2/5

Délégation de signature est donnée par Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2017, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;



4/5

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Doubs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation Nationale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Doubs.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation Nationale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2017, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Doubs, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,



5/5

Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs reçoit, à compter du 1^{er} décembre 2017, délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Cédric MONLUN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 03 mars 2014, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 24 novembre 2016 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de Monsieur Cédric MONLUN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-11-22-002

**ARRETE DELEGATION SIGNATURE MONSIEUR
FOLK, RESPONSABLE DU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES
ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 22 novembre 2017

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER}
DEGRÉ PUBLIC**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, modifié par l'arrêté en date du 22 novembre 2017

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, titulaires, stagiaires et non titulaires, à l'effet de signer, sur demande de l'IA-DASEN du département concerné, les arrêtés individuels relatifs :

- À la préliquidation de la paie ;
- Au déroulement de carrière : nomination, titularisation, affectation, classement, avancement d'échelon, reclassement ;
- Aux congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Aux modalités d'exercice : autorisation de travailler à temps partiel, autorisation d'absence (avec retenue sur traitement) ;
- Aux régimes de position : congé de présence parentale, mise à disposition (position d'activité), détachement, disponibilité, congé parental, réintégration ;
- A l'octroi et au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
- À l'admission à la retraite ;
- À la radiation, à la démission, au décès ;

Article 2 :

Cette délégation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Elle entre en vigueur au 1^{er} décembre 2017, pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Léon FOLK, IA-DASEN du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Chanet', with a stylized flourish at the end.

Jean-François CHANET